



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AIN

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°01-2020-152

PUBLIÉ LE 9 SEPTEMBRE 2020

Sommaire

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2020-09-01-002 - DÉLÉGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES SOINS (2 pages)

Page 3

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-12-31-008 - ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-19-413 Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société Carrières BLANC dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune du Plateau d'Hauteville (22 pages)

Page 6

01-2018-10-18-003 - Dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement : transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées, par la société CARRIÈRES BLANCS dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, sur les communes d'IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT (20 pages)

Page 29

01_CHBEB_Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse

01-2020-09-01-002

**DÉLÉGATION DE SIGNATURE : DIRECTION DES
SOINS**

DÉLÉGATION SIGNATURE DIRECTION DES SOINS

**DECISION N° 2020/009 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE :
DIRECTION DES SOINS**

La Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6143-7, R.6143-38 et D.6143-33 à D.6143-35 relatifs aux modalités de délégation de signature des directeurs,

Vu l'arrêté du Centre National de Gestion, en date du 2 mai 2019, notifiant le détachement de **Madame Frédérique LABRO-GOUBY**, en qualité de Directrice du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse à compter du 27 mai 2019,

Considérant les nécessités de gestion de l'établissement et en particulier la nécessité d'assurer la continuité du fonctionnement de l'établissement et l'organisation de l'établissement en centres de gestion déconcentrés,

Vu les arrêtés et décisions portant nomination :

- de **Madame Catherine RICOUX**, en qualité de directrice des soins, au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;
- de **Madame Sylvie BRUN**, en qualité de Cadre Supérieur de Santé, au Centre Hospitalier de Bourg en Bresse ;

DECIDE

Article 1 : Dispositions liminaires

La présente décision annule et remplace toutes autres décisions antérieures portant délégations de signature du Directeur du Centre Hospitalier de Bourg-en-Bresse.

Article 2 : Actes afférents à la Direction des Soins

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Frédérique LABRO-GOUBY, Directrice, délégation est donnée temporairement à **Mme Catherine RICOUX**, directrice des soins, pour signer, en ses lieu et place, l'ensemble des actes relevant de son domaine de compétences, et notamment s'agissant des personnels soignants, de rééducation et médicaux techniques :

- Les documents liés à la gestion des ressources humaines des agents placés sous la responsabilité de la direction dont il a la charge (évaluation annuelle, demande de congés, autorisation d'absence, missions et formations, avis sur prolongation des contrats à durée déterminé).
- L'établissement des tableaux prévisionnels de service,
- Les conventions de stage concernant les services de soins à l'exception de celles supposant une rémunération,

- Les notes de service concernant le secteur de la direction des soins.

Sont exclus de cette délégation :

- Les courriers divers adressés :
 - Aux responsables des Autorités de Tutelle (ARS, Ministère, Préfet, etc...)
 - Aux chefs d'établissements hospitaliers, ou aux directeurs des services des administrations de l'Etat, des régions, des départements ou des communes,
 - Aux autorités politiques (Maires, Conseillers Généraux, Sénateurs, Députés, etc...),
- L'instruction des procédures contentieuses devant les juridictions administratives, civiles ou pénales.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine RICOUX, cette délégation est exercée par Mme Sylvie BRUN, Cadre Supérieur de Santé.

Madame Catherine RICOUX est chargée, en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Ampliation en sera adressée au Trésorier de l'Etablissement et à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes.

La présente décision prendra effet à compter de sa date de signature pour ses destinataires et de sa publication au registre des actes administratifs de la préfecture de l'Ain pour les tiers.

Fait à Bourg-en-Bresse, le 1^{er} septembre 2020

La Directrice

Mme Frédérique LABRO-GOUBY

LISTE ET SPECIMENS DE SIGNATURE DES DELEGATAIRES

La Directrice des Soins

Le Cadre Supérieur de Santé

Catherine RICOUX

Sylvie BRUN

84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2019-12-31-008

ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-19-413

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du
code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans

la nature, capture ou enlèvement, destruction,

perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces
animales protégées,

destruction, altération ou dégradation de sites de
reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales
protégées,

par la société Carrières BLANC dans le cadre du
renouvellement et de l'extension d'une carrière
sur la commune du Plateau d'Hauteville

PREFET DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL n.°DDPP01-19-413

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction,
perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,
destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
**par la société Carrières BLANC dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière
sur la commune du Plateau d'Hauteville**

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 4 décembre 1990 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Rhône-Alpes, complétant la liste nationale ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain en date du 19 septembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral autorisant le renouvellement d'exploitation et l'extension de la carrière BLANC du Plateau d'Hauteville en date du XXX ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 23 avril 2018 par la société Carrières BLANC dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune du Plateau d'Hauteville ;

VU l'avis favorable sous conditions du Conseil National de Protection de la Nature du Patrimoine Naturel du 18 avril 2019, et les réponses aux remarques exprimées apportées par le pétitionnaire dans son mémoire en réponse du 20 juin 2019 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 22 novembre 2019 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 28 novembre 2019 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 29 novembre au 16 décembre 2019 ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière de roche massive conforme aux orientations du cadre régional matériaux / carrières, en extension d'une installation préexistante),
- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (extension d'un site préexistant exploité de longue date, présentant un bilan environnemental plus favorable que la création d'une nouvelle emprise),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension d'une carrière sur la commune du Plateau d'Hauteville, la société CARRIERES BLANC, ci-après « le bénéficiaire », représenté par Pierre Proy, directeur général, dont le siège est domicilié 26 avenue de l'Europe, 62250 Leulinghen Bernes est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
AMPHIBIENS				
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X		
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	X
Sonneur à ventre jaune (<i>Bombina variegata</i>)	X	X	X	X
Triton alpestre (<i>Ichthyosaura alpestris</i>)	X	X		
INSECTES				
Apollon (<i>Parnassius apollo</i>)	X	X	X	X
Bacchante (<i>Lopinga achine</i>)	X	X	X	X
MAMMIFERES				
Barbastelle (<i>Barbastella barbastellus</i>)			X	
Chat forestier (<i>Felis silvestris</i>)			X	
Ecureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	
Grand Murin (<i>Myotis myotis</i>)			X	
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersii</i>)			X	
Murin à moustache (<i>Myotis mystacinus</i>)			X	
Murin à oreilles échanquées (<i>Myotis emarginatus</i>)			X	
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteini</i>)			X	
Murin de Brandt (<i>Myotis brandtii</i>)			X	
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentonii</i>)			X	
Murin de Natterer (<i>Myotis natterii</i>)			X	
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)			X	
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)			X	
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)			X	
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)			X	
Petit murin (<i>Myotis blythii</i>)			X	
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)			X	
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhlii</i>)			X	
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus de nathusii</i>)			X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)			X	
Sérotine de Nilsson (<i>Eptesicus nilssonii</i>)			X	
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savi</i>)			X	
OISEAUX				
Accenteur mouchet (<i>Prunella modularis</i>)			X	X
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)			X	X
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Chouette hulotte (<i>Strix aluco</i>)			X	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)			X	X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Grosbec casse-noyaux (<i>Coccothraustes coccothraustes</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hyppolais polyglotta</i>)			X	X
Linotte mélodieuse (<i>Carduelis cannabina</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange boréale (<i>Parus montanus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange huppée (<i>Lophophanes cristatus</i>)			X	X
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)			X	X
Mésange nonnette (<i>Parus palustris</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic noir (<i>Dryocopus martius</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pipit des arbres (<i>Anthus trivialis</i>)			X	X
Pouillot de Bonelli (<i>Phylloscopus bonelli</i>)			X	X
Pouillot fitis (<i>Phylloscopus trochilus</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)			X	X
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapilla</i>)			X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rougequeue à front blanc (<i>Phoenicurus phoenicurus</i>)			X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Tarier des prés (<i>Saxicola rubetra</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes Troglodytes</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Coronelle lisse (<i>Coronella austriaca</i>)	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	X
Lézard murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
Orvet fragile (<i>Anguis fragilis</i>)	X	X	X	
FLORE				
Ail joli (<i>Allium coloratum</i>)	X	X		

ARTICLE 2 : PERIMETRE DE LA DEROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, respectent les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (dossier n° T10.01.6016 mars 2018, complété par le mémoire en réponse du 20 juin 2019 prenant en compte les observations formulées par le Conseil National de Protection de la Nature).

- **Mesures d'évitement** (cf. p°147 à 155 du dossier de demande ; localisation en annexe 2).

E1. Choix du périmètre du projet : conservation des habitats

La zone d'exploitation telle que délimitée évite les secteurs à enjeux écologiques les plus forts : Chênaie-Charmaie neutrophile, hêtraie neutrophile, prairie mésophile.

E2. Conservation de stations d'Ail joli (*Allium coloratum*)

Des stations d'ail Joli sont présentes dans le secteur de Cornella Nord.

L'emprise retenue impacte 37 pieds de l'espèce et garantit l'évitement de 68 pieds, ainsi que celui d'autres espèces de flore patrimoniale non protégées : évitement total de stations d'Ail caréné (*Allium carinatum*) et d'Erythrone dent de chien (*Erythronium dens-canis*), évitement à 90 % de stations de Séséli des montagnes (*Seseli montanum*).

E3. Amphibiens : conservation de milieux aquatiques (bassins et mares)

Les milieux aquatiques (mares et bassins) suivants sont conservés :

- à Cornella Nord : M3N, M4N, M5N, M6N, M7N, M8N, M9N pendant toute la durée d'exploitation,
- à Cornella Ouest : M10 et M30 pendant toute la durée d'exploitation ; les bassins B10 et B21 localisés dans les points bas de la carrière sont modifiés suivant la progression de l'exploitation.

En phase de travaux, les points d'eau temporaires situés au niveau du carreau sont balisés à chaque printemps pour éviter la destruction des amphibiens en période de reproduction.

E4. Conservation des milieux remarquables

La zone d'exploitation garantit l'évitement de 83 % des milieux boisés, 65 % des fourrés arbustifs, 74 % des zones ouvertes et 50 % des zones rocheuses identifiées au sein du périmètre d'étude.

- **Mesures de réduction** (cf. p°155 à 159 du dossier de demande).

R1. Phasage des travaux

Le phasage d'exploitation garantit la suppression graduée des milieux naturels impactés, concernant notamment le défrichement des secteurs boisés.

R2. Adaptation des périodes de travaux

Les travaux préparatoires sont effectués en période de moindre impact pour la faune :

- milieux arborés et arbustifs : coupe des ligneux de septembre à novembre inclus de préférence, et à défaut (plus grande sensibilité au regard des chiroptères) jusqu'à février inclus ; le dessouchage et le décapage sont effectués à partir du mois de mars suivant et jusqu'en août inclus*, afin d'éviter toute destruction d'espèces en hibernation ;
- milieux ouverts : afin de préserver le Tarier des prés et le cortège d'espèces associées (avifaune, reptiles et papillons...), le décapage s'effectue de septembre à février inclus ;
- prise en compte des amphibiens

- Habitats de reproduction :

Lorsqu'une mare (temporaire ou permanente) favorable à la reproduction des amphibiens est destinée à être comblée au cours du cycle d'exploitation, le comblement s'effectue l'année précédant l'exploitation de la zone concernée.

Dans ce cas et de façon générale, dès lors qu'un habitat favorable est impacté, les travaux s'effectuent entre septembre et février inclus, soit en dehors de la période de reproduction des amphibiens.

Les mares de substitution sont obligatoirement créées avant réalisation des comblements (cas de la mare 41 en remplacement de la mare M40, créée en dehors de la zone travaux dans le prolongement de la piste située au Sud, associé à la création d'un réseau de 4 mares interconnectées).

· Habitats d'hivernage :

Il est procédé au dessouchage et au décapage de mars à août inclus, soit en dehors de la période d'hivernage des amphibiens.

Afin de tenir compte de conditions météorologiques particulières, les travaux de dessouchage et de décapage peuvent à titre exceptionnel être poursuivis jusqu'en octobre inclus en cas de température suffisamment élevée, et sous réserve de validation préalable par l'écologue mandaté.

R3. Mise en place d'hibernaculums (cf. annexe 2).

Quatre hibernaculums sont mis en place sous forme soit :

- de monticules de pierres décimétriques à centimétriques déposés en tas au sol, d'une hauteur minimale d'1,5 m et d'un diamètre au sol de 2 m ;
- de niches pierreuses, accumulation de cailloux majoritairement enterrée ; 80 % des pierres utilisées ont une taille comprise entre 20 et 40 cm, les autres pierres étant plus petites ou plus grosses afin de créer un maximum de cavités de taille différente.

R4. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Le bénéficiaire met en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination des espèces invasives déjà présentes sur le site (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives sont évacuées vers un centre agréé.

Une attention particulière est portée à l'origine des camions et des matériaux de remblais.

Un nettoyage complet des engins est obligatoirement réalisé avant l'arrivée sur le chantier. Si malgré les précautions prises, les engins ont été en contact avec des espèces envahissantes, un nettoyage est nécessaire avant de quitter le chantier. Il est exigé dans les dossiers de consultation des entreprises que les engins soient propres et les matériaux apportés sains de toute espèce invasive.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambroisie.

- **Mesures compensatoires** (cf. p°198 à 215 du dossier de demande ; localisation en annexe 3).

C1. Gestion des pelouses

Dans l'objectif de pérenniser un habitat favorable aux espèces sensibles identifiées (dont Tarier des prés et Apollon) et les stations d'Ail joli, une gestion conservatoire des pelouses est mise en œuvre :

- la pelouse Nord-Est de Cornella Nord (1,18 ha) fait l'objet d'un pâturage extensif ovin ou caprin, avec mise à disposition des terrains à un éleveur sur la base d'une convention de gestion prévoyant un cahier des charges d'exploitation adapté. S'il s'avère impossible de mettre en place une gestion par pâturage, ou en cas de défaut de l'éleveur, un entretien mécanique est mis en œuvre, avec une périodicité modulée en fonction du résultat des suivis.

- les pelouses de Cornella Ouest (0,32 ha) font l'objet d'un débroussaillage régulier afin de maintenir le milieu ouvert.

Les opérations d'arrachage et débroussaillage s'effectuent d'octobre à février inclus, et le pâturage de juin à octobre pour garantir la préservation des espèces sensibles.

C2. Gestion des zones rocheuses

Les zones rocheuses (dalles calcaires et lapiaz) sont mises en défens afin d'assurer la conservation de cet habitat pendant toute la durée de l'exploitation.

En cas de développement des ligneux de nature à compromettre l'état de conservation de l'habitat, des opérations d'arrachage peuvent s'avérer nécessaire sur la base du résultat des suivis.

Par défaut, la périodicité est de 10 ans sauf prescription contraire sur la base du résultat des suivis. La végétation coupée ou arrachée est alors exportée hors des zones rocheuses.

C3. Aménagements en faveur du Sonneur à ventre jaune

- Un réseau de 2 à 4 points d'eau (mares ou ornières) interconnectés est mis en place, principalement au bout de la piste sud de Cornella Ouest ;
- en complément des hibernaculums précités en faveur des reptiles (cf. R3), deux hibernaculums à vocation de gîtes terrestres pour le Sonneur sont créés à proximité immédiate des nouvelles mares. La bordure boisée située en périphérie de la zone d'exploitation est par ailleurs conservée en l'état, avec création de petite ornières ;
- 4 points d'eau supplémentaires (ornières ou mares) sont positionnés et mis en place à l'issue de la première campagne de suivis écologiques.

Les ornières mesurant 3 à 6 mètres de long pour une profondeur de 15 à 40 cm ; les mares sont modelées en vasques de 10 à 20 m². Un soin particulier est porté au positionnement des mares en points bas.

C4. Gestion de boisements en flots de vieillissement

Dans l'objectif d'une intégration au réseau FRENE (Forêts Rhônalpines en Evolution Naturelle), cette mesure est mise en œuvre sur 16,7 ha de boisements ; toute intervention est proscrite durant la durée d'exploitation, soit 30 ans.

Les arbres sénescents et les arbres morts sont laissés en place.

• Mesures d'accompagnement

L'ancien transformateur proche de la zone exploitée, favorable au Petit Rhinolophe, est conservé et mis en défens pendant la durée de l'exploitation.

Une haie est implantée sur le merlon de protection en bord de RD de façon à garantir une continuité écologique entre ce bâtiment et le massif forestier.

• Suivi et évaluation des mesures

Un accompagnement par un écologue qualifié est mis en place dès le début de l'exploitation de la carrière pour s'assurer :

- de la bonne réalisation des mesures d'évitement, de réduction et de compensation (obligation de moyen),
- de leur efficacité au regard du maintien du bon état de conservation des espèces (obligation de résultat).

Cette mission comporte une sensibilisation de l'équipe de la carrière, réalisée régulièrement avec un rappel des mesures prescrites.

Les protocoles de suivis sont adaptés en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à la fin de l'exploitation du site, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires au renseignement de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification de la dérogation. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et

d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier de dérogation et ses éventuels avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polylignes et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Les résultats des suivis sont rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes. Ils participent à l'amélioration des évaluations d'impacts et permettent un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est mise en œuvre durant l'ensemble de la durée d'exploitation fixée pour la carrière, soit 30 ans.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLEMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PENALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DELAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- au maire de la commune du Plateau d'Hauteville.

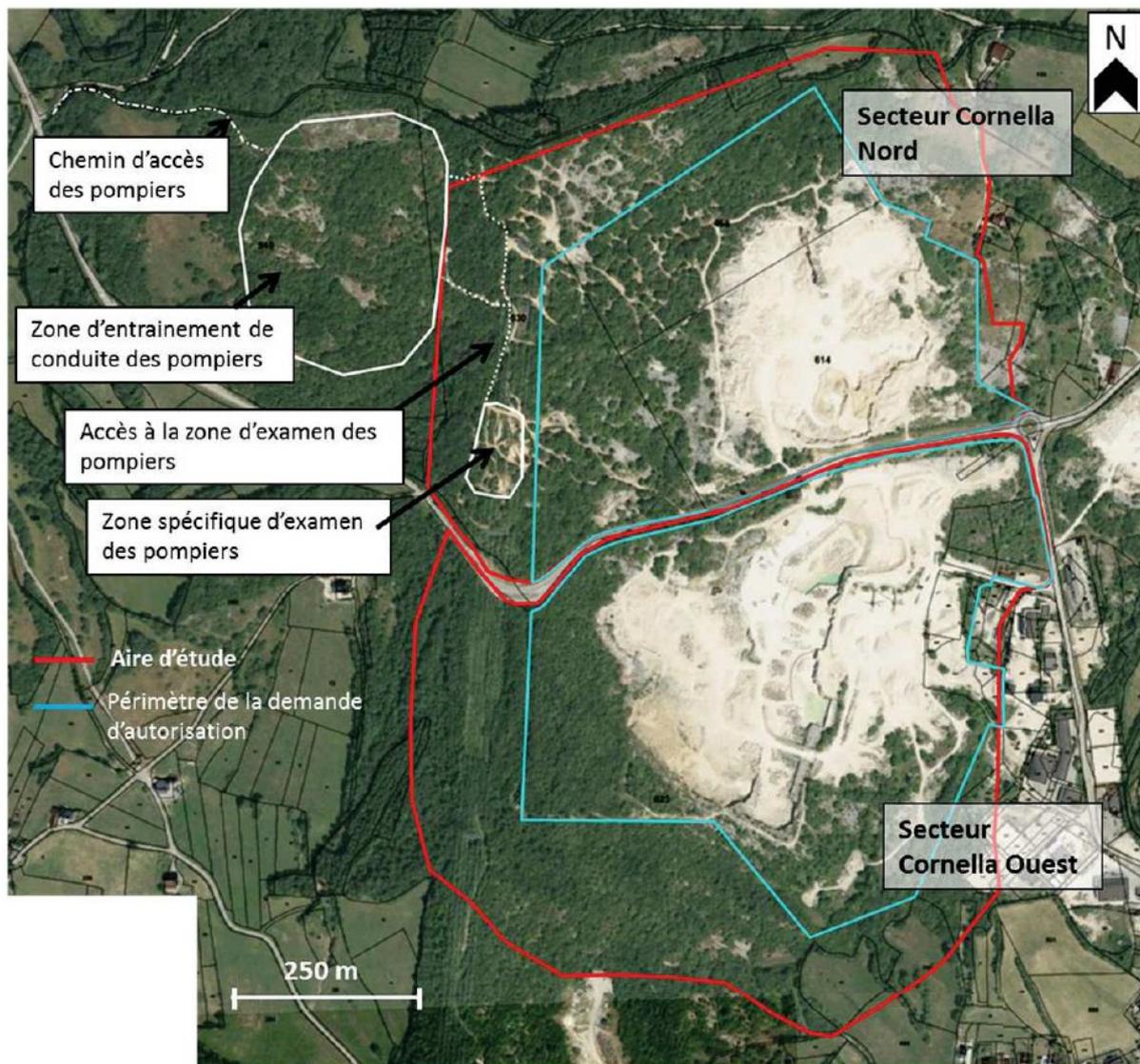
Pour le préfet et par subdélégation,
le chef de services

SIGNE

Laurence BREMOND

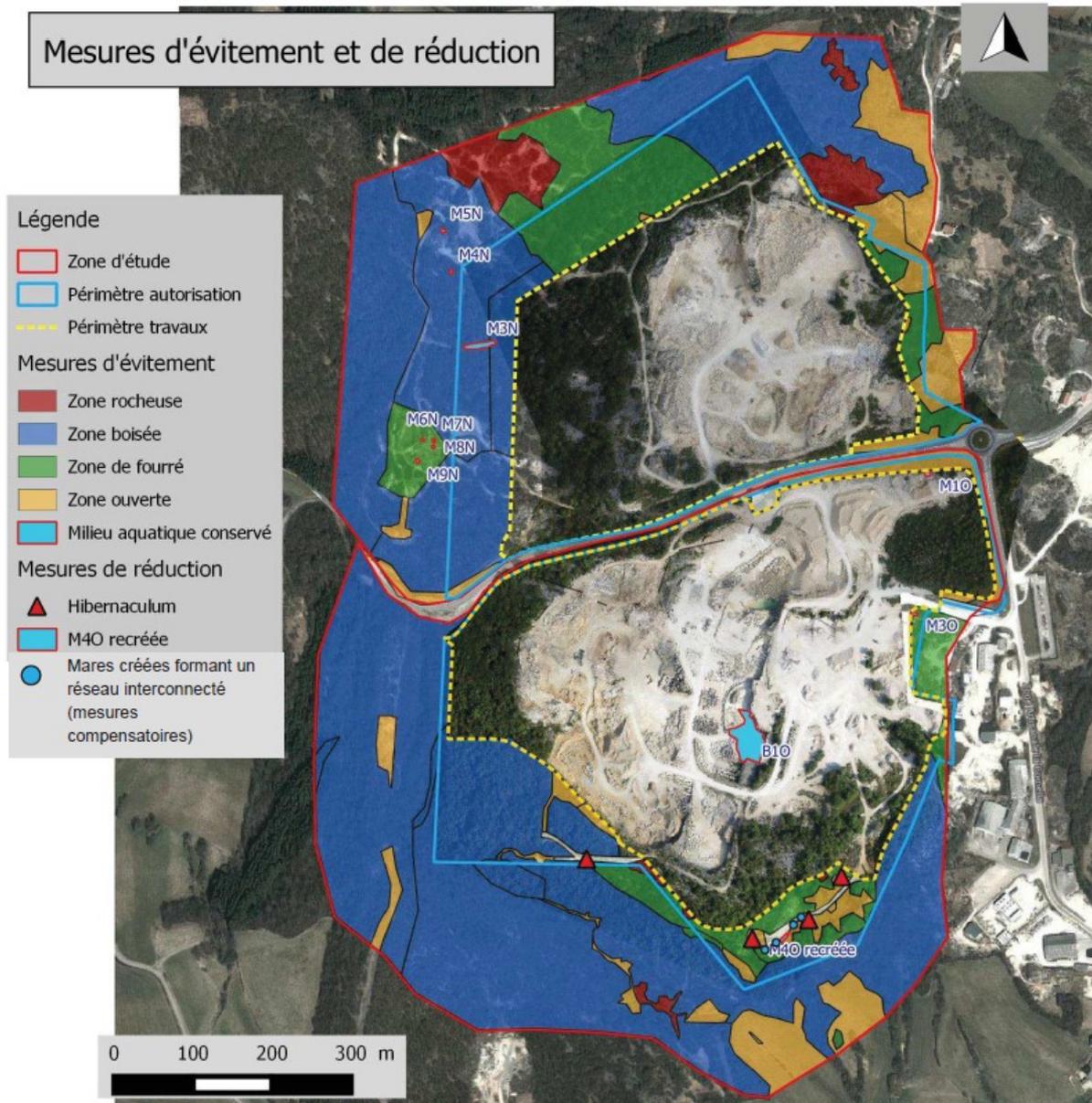
ANNEXE 1

LOCALISATION DE LA CARRIÈRE



ANNEXE 2

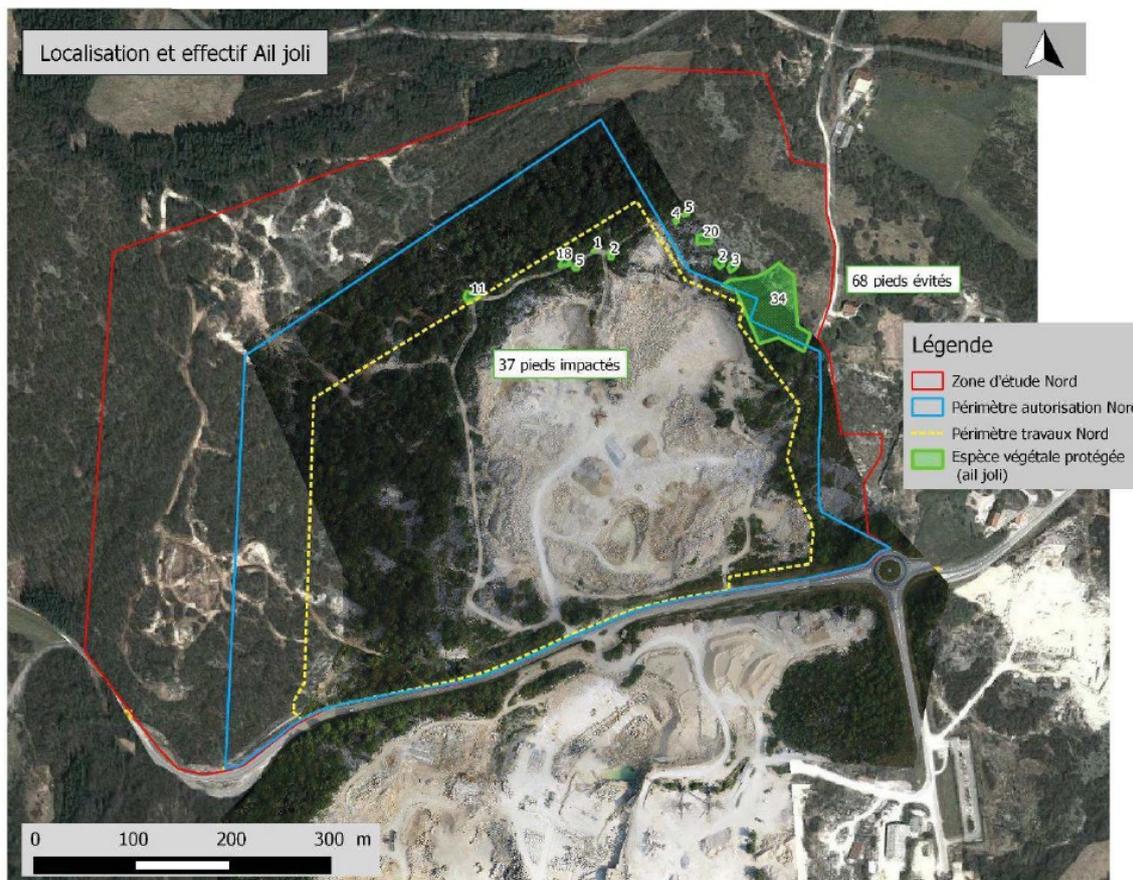
SYNTHESE DES MESURES D'EVITEMENT ET DE REDUCTION



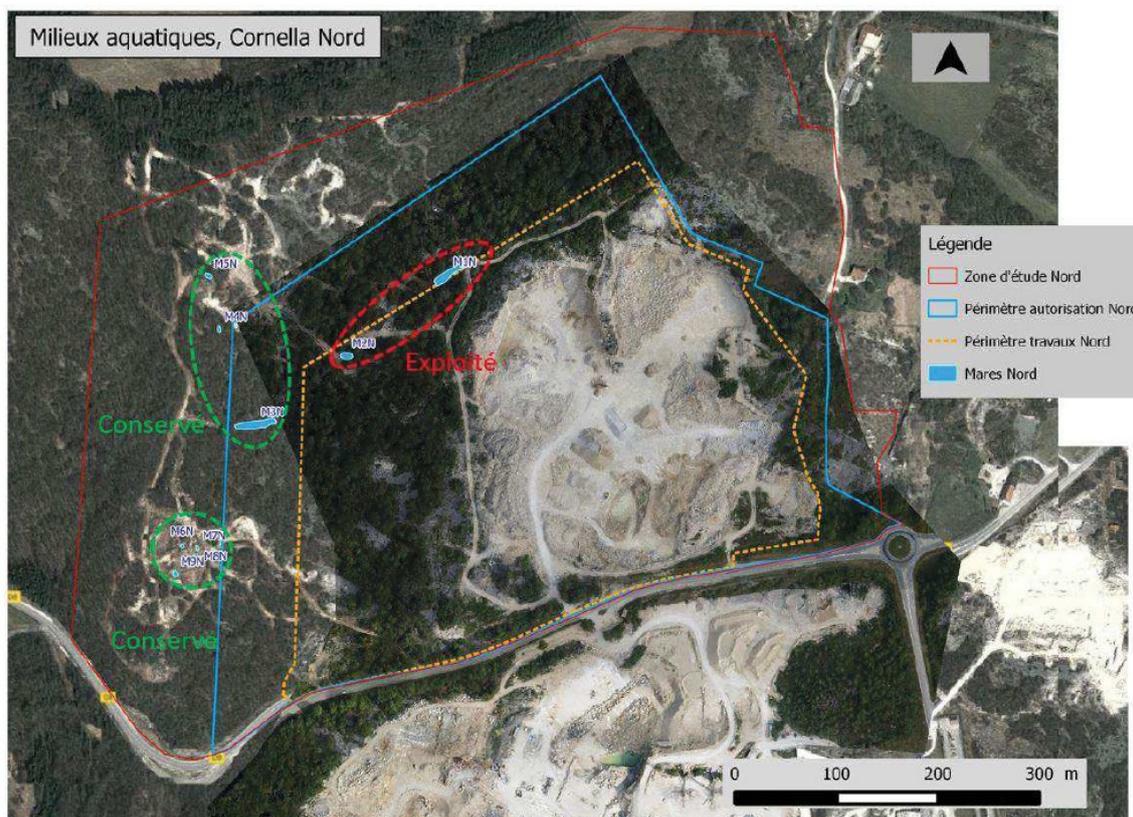
ANNEXE 2

MESURES D'ÉVITEMENT E2 ET E3

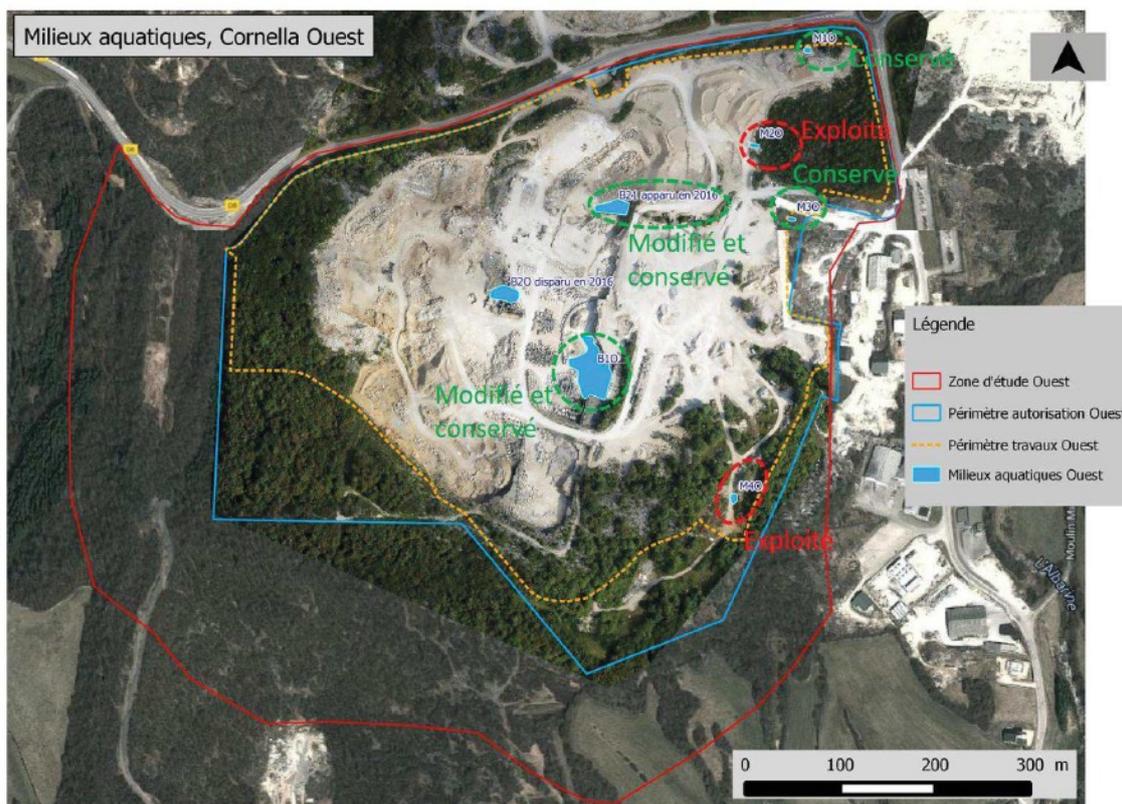
▼ Illustration 44 Localisation et effectif Ail joli



▼ Illustration 45 Points d'eau conservés Cornella Nord



▼ Illustration 46 Points d'eau conservés Cornella Ouest



ANNEXE 2

MESURES D'ÉVITEMENT E4 ET E5

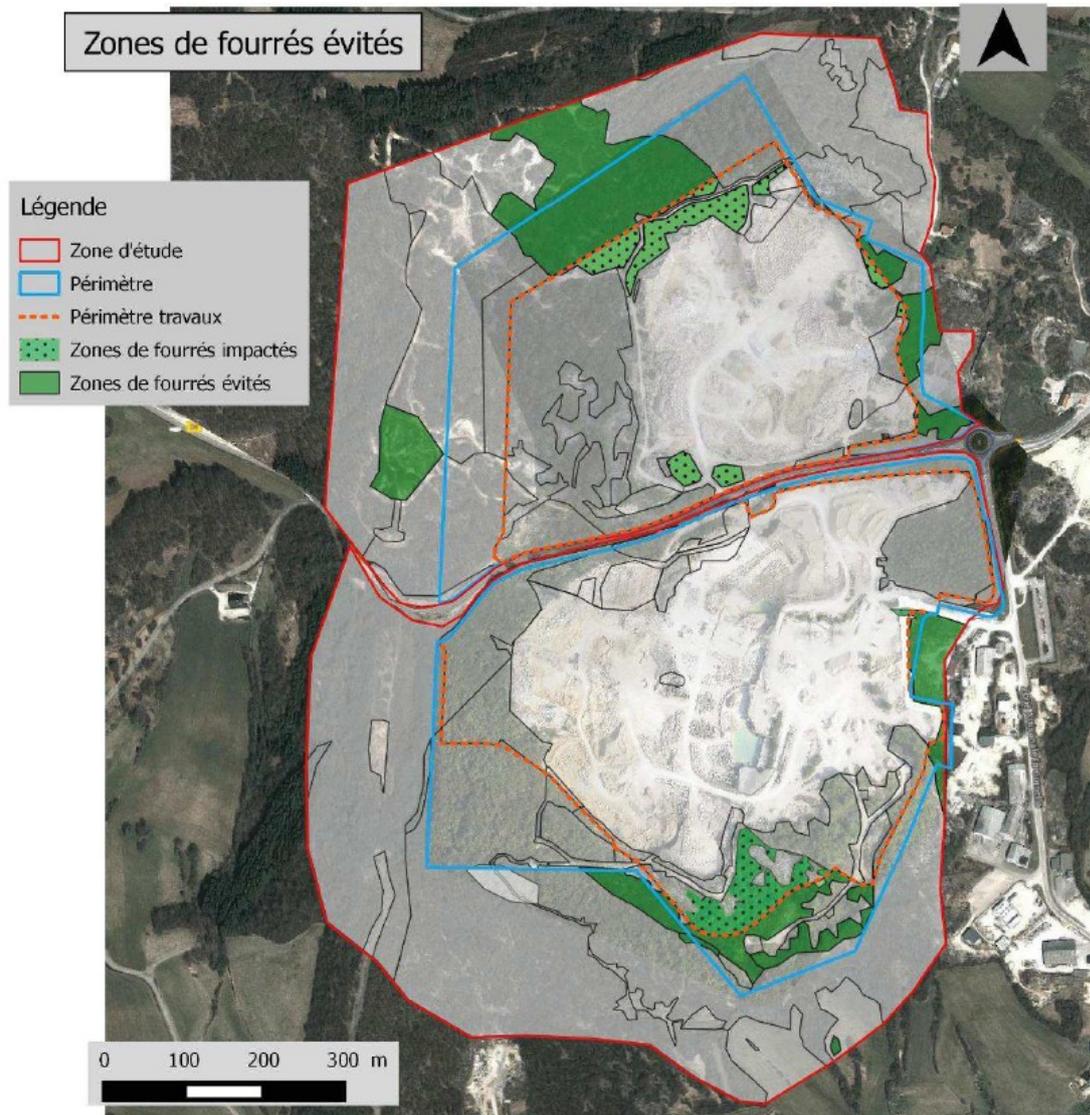
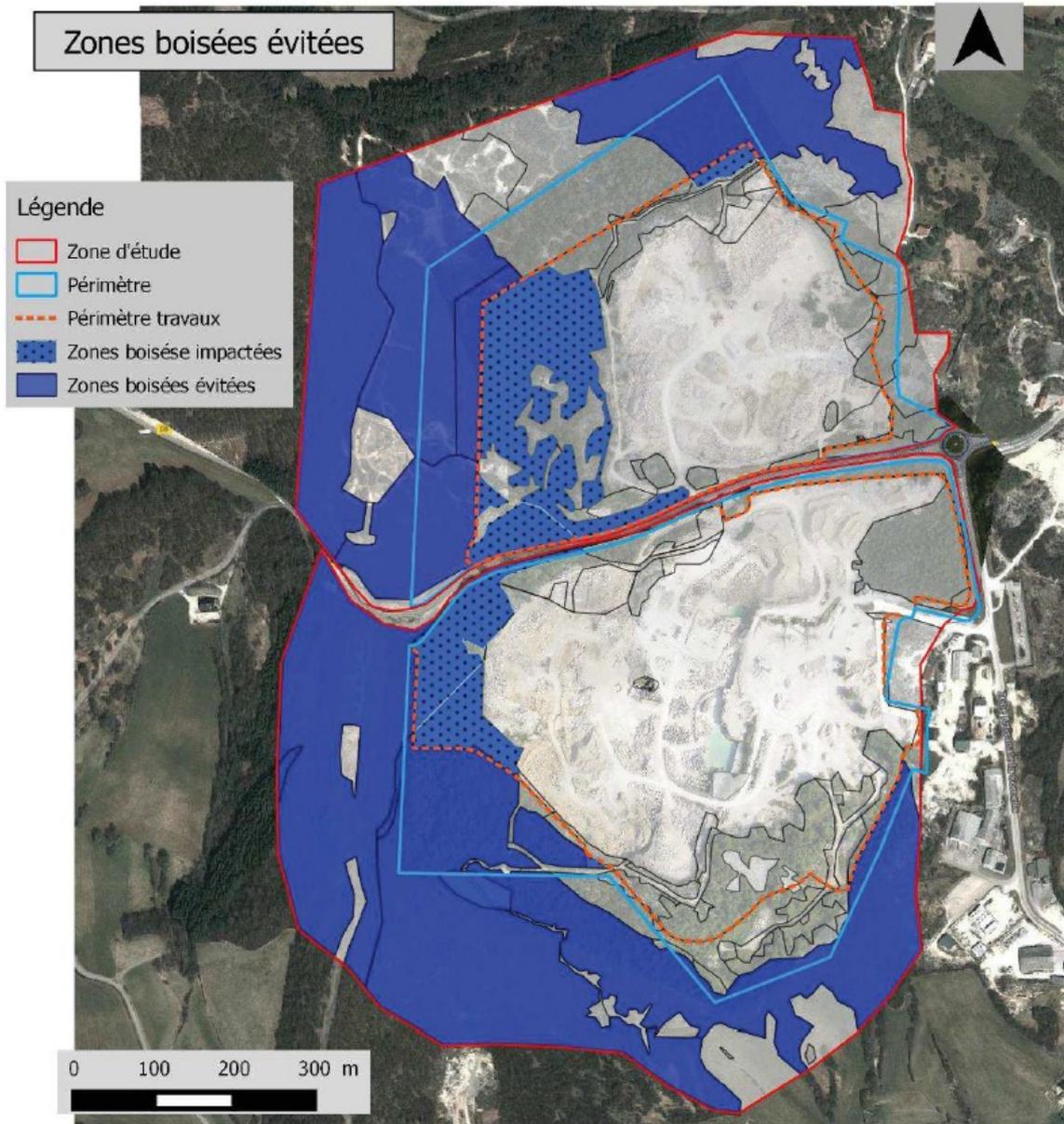
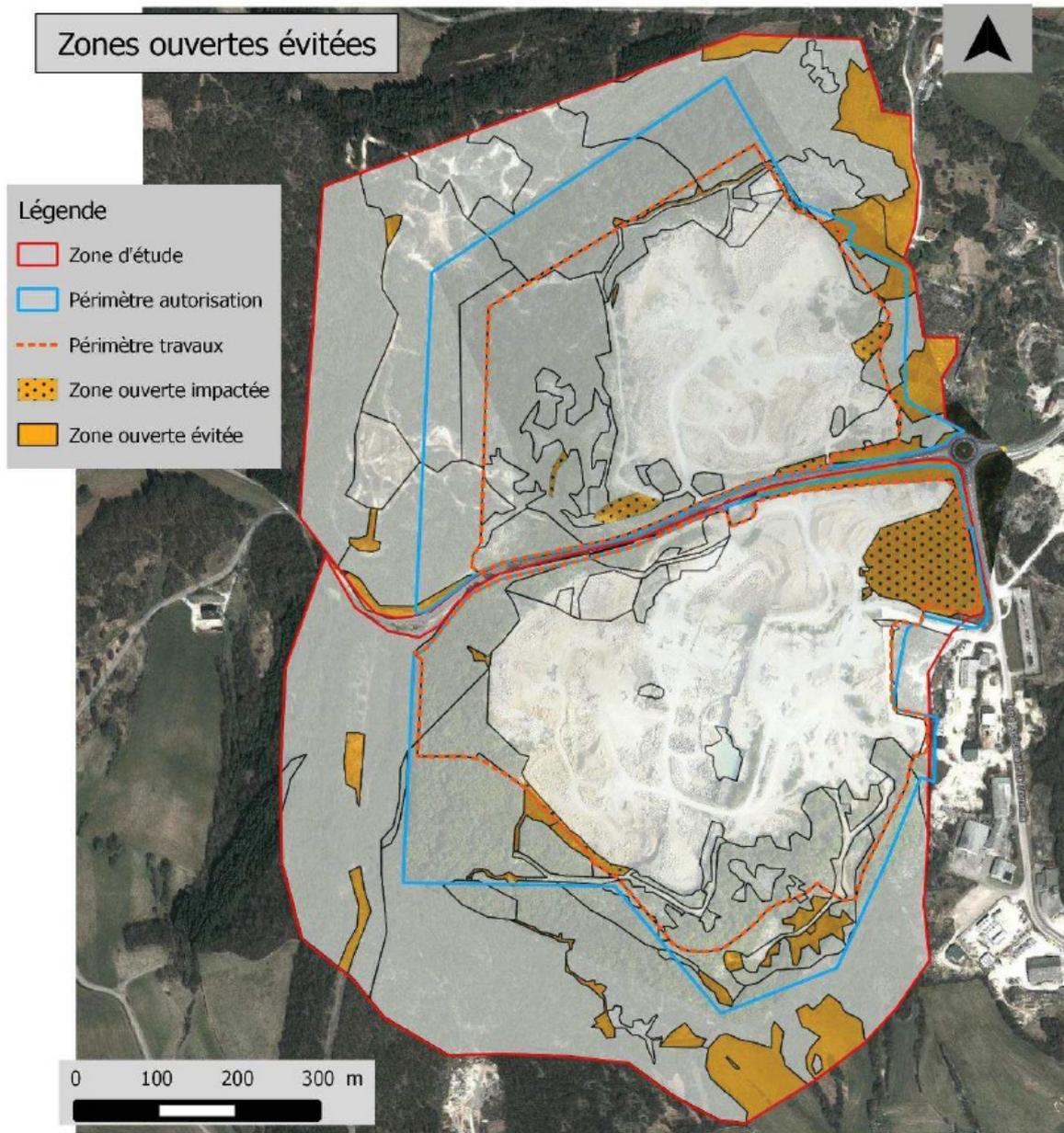


Illustration 47 Zones boisées évitées

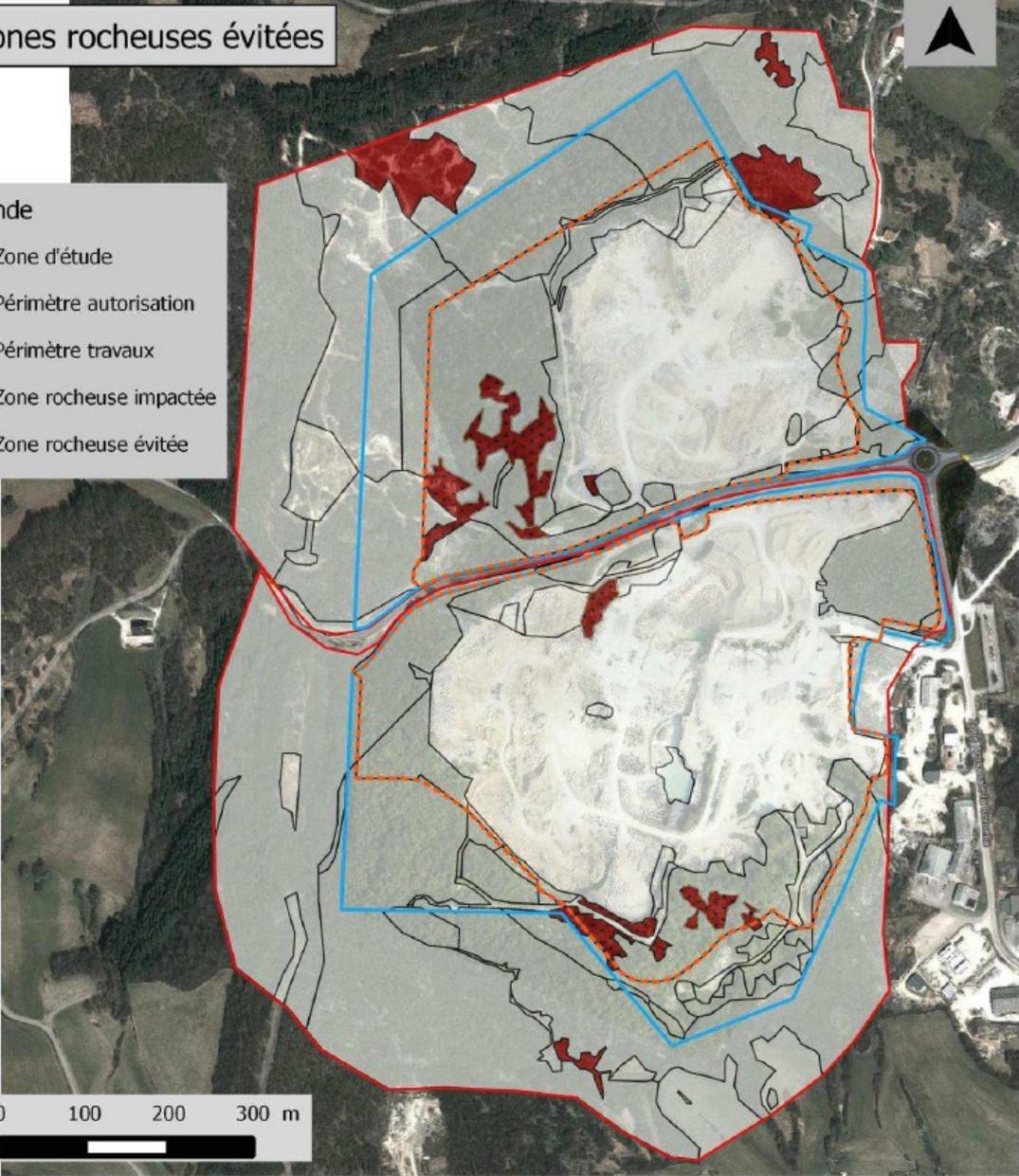


ANNEXE 2 MESURES D'ÉVITEMENT E6 ET E7



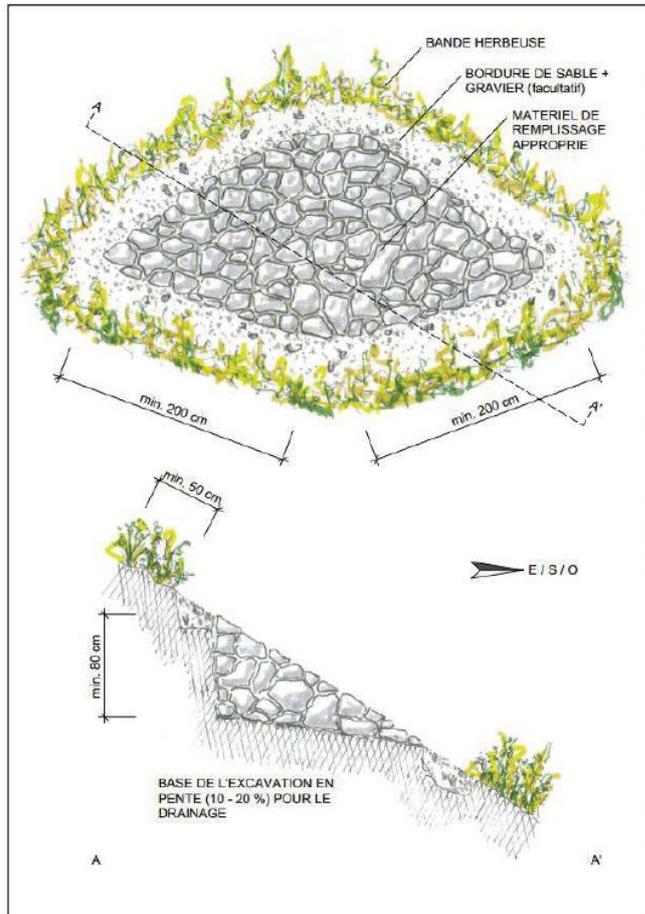
Zones rocheuses évitées

- Légende**
- Zone d'étude
 - Périmètre autorisation
 - Périmètre travaux
 - Zone rocheuse impactée
 - Zone rocheuse évitée



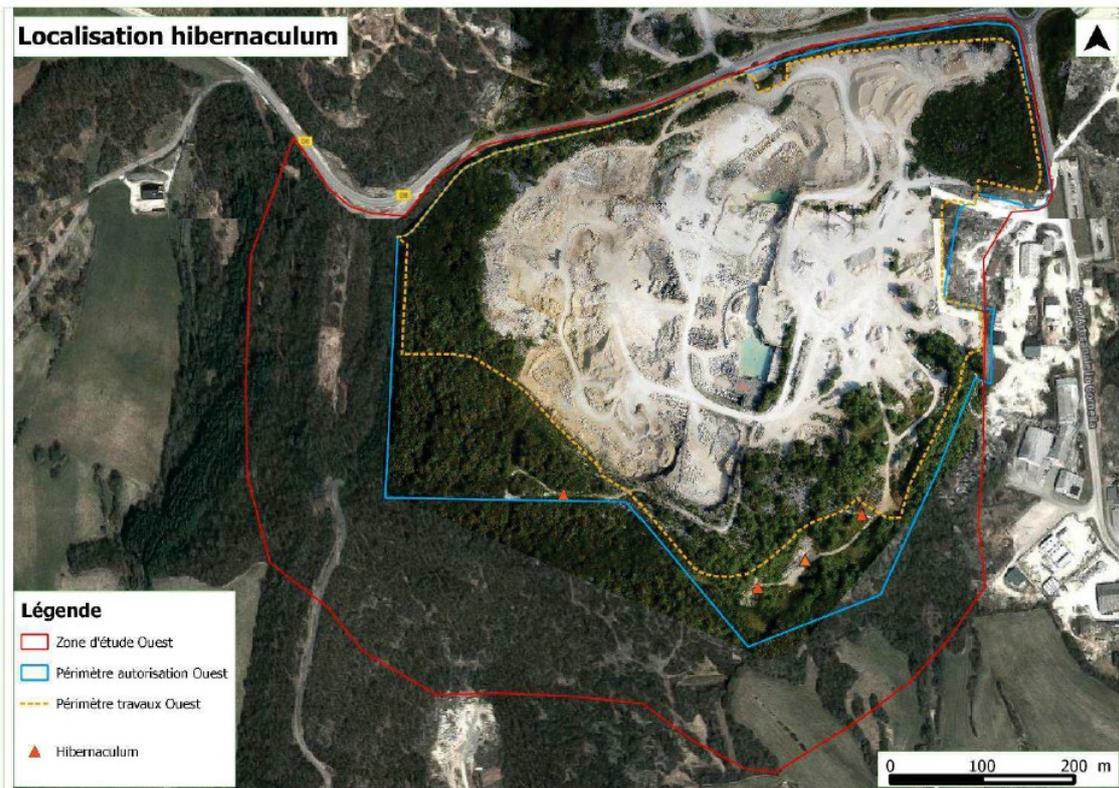
ANNEXE 2

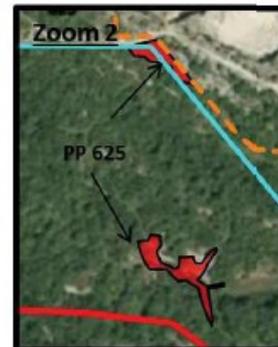
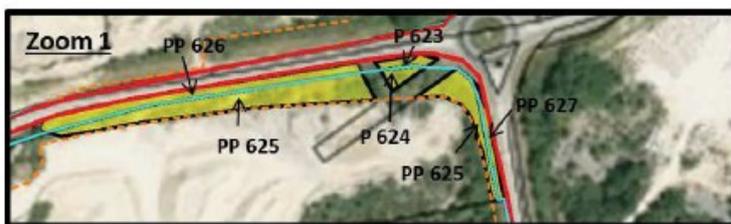
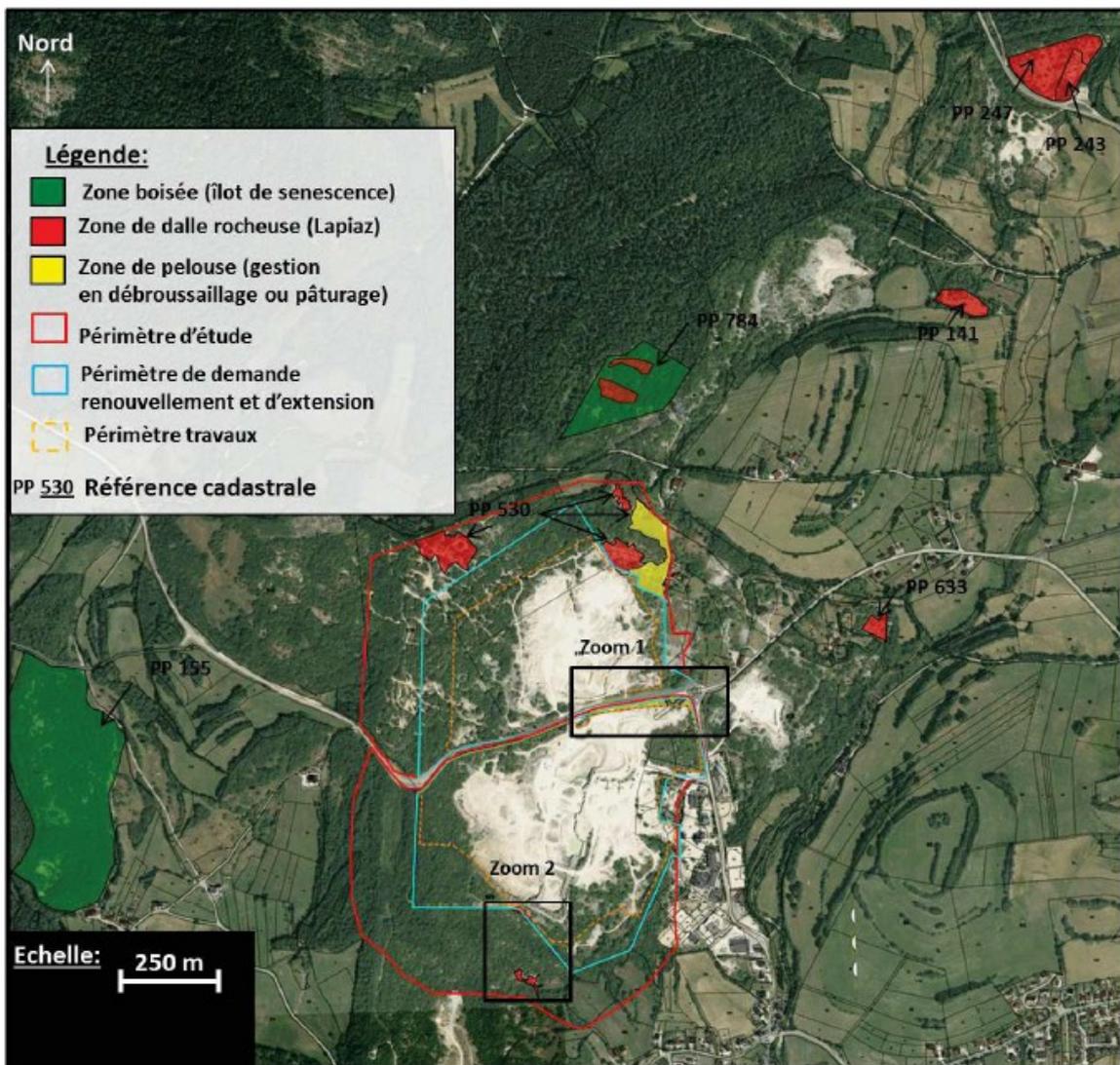
MESURE DE REDUCTION R3



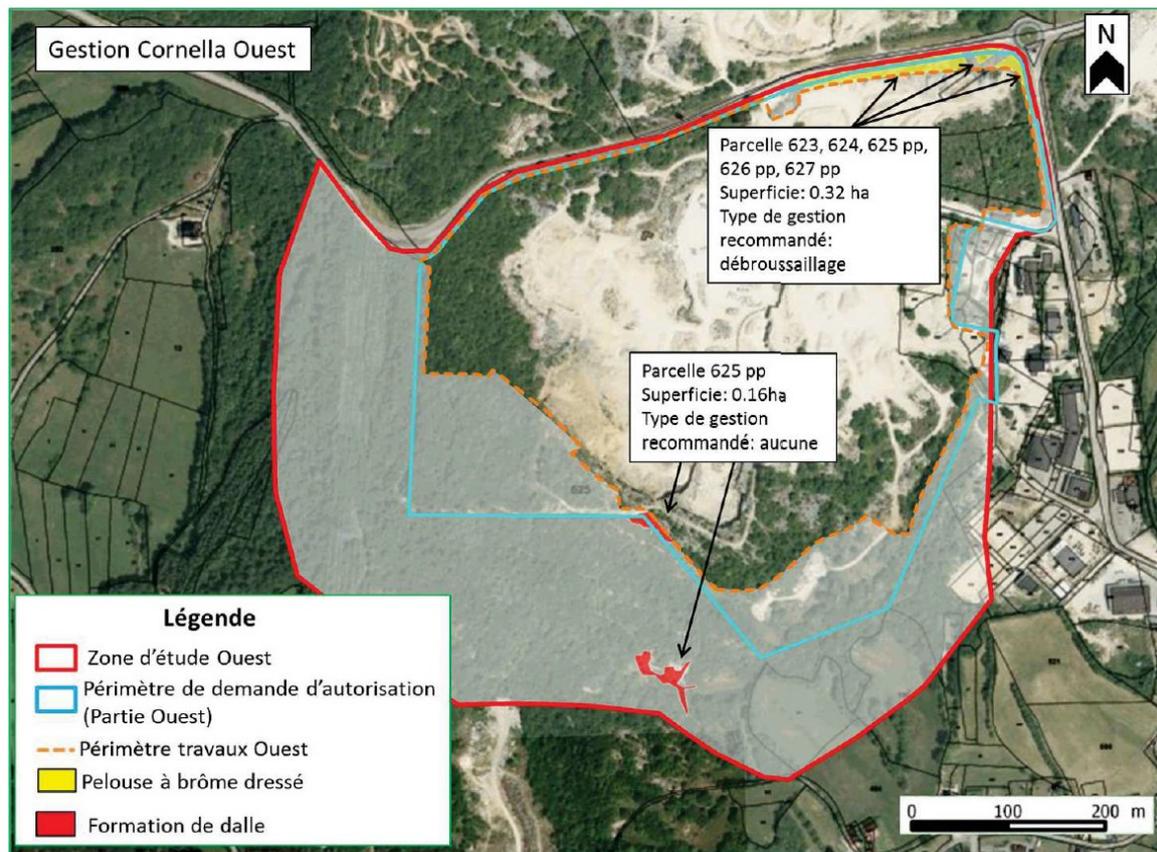
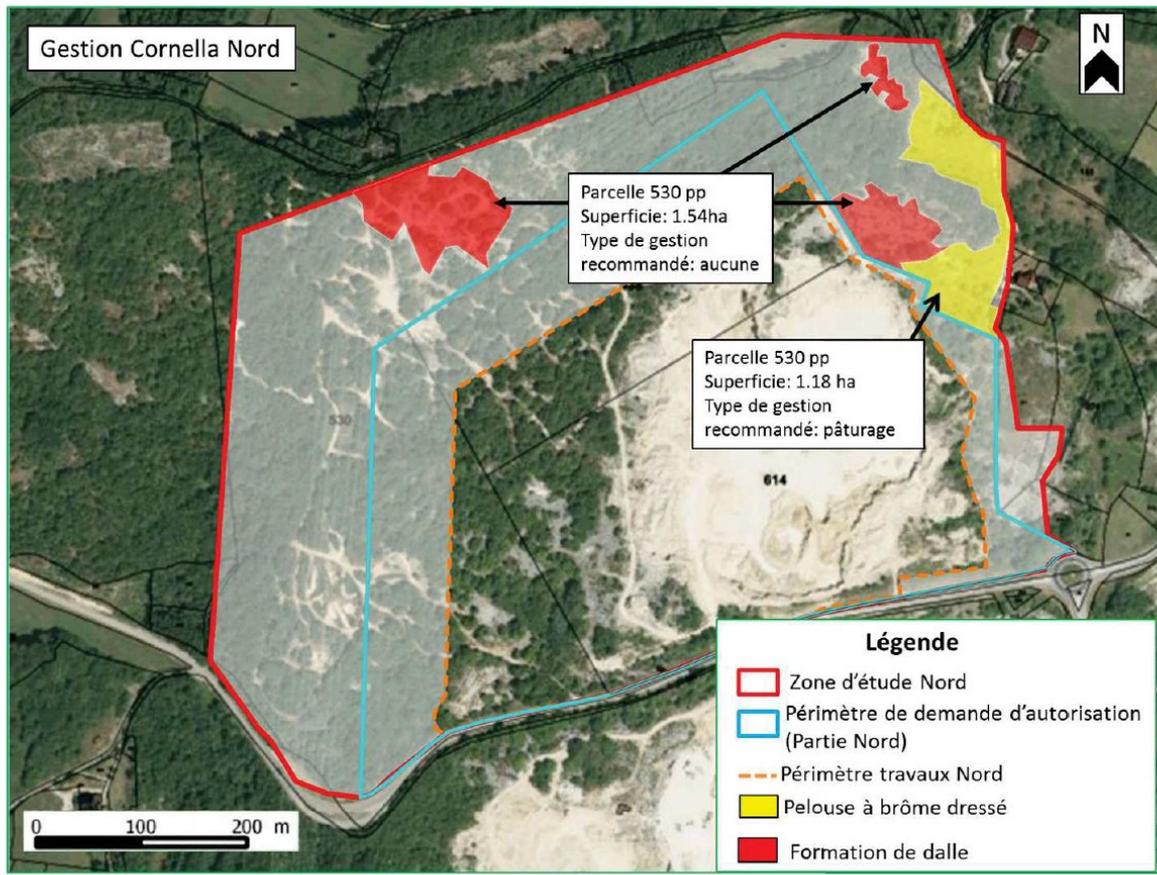
ANNEXE 3

▼ Illustration 52 Localisation hibernaculum



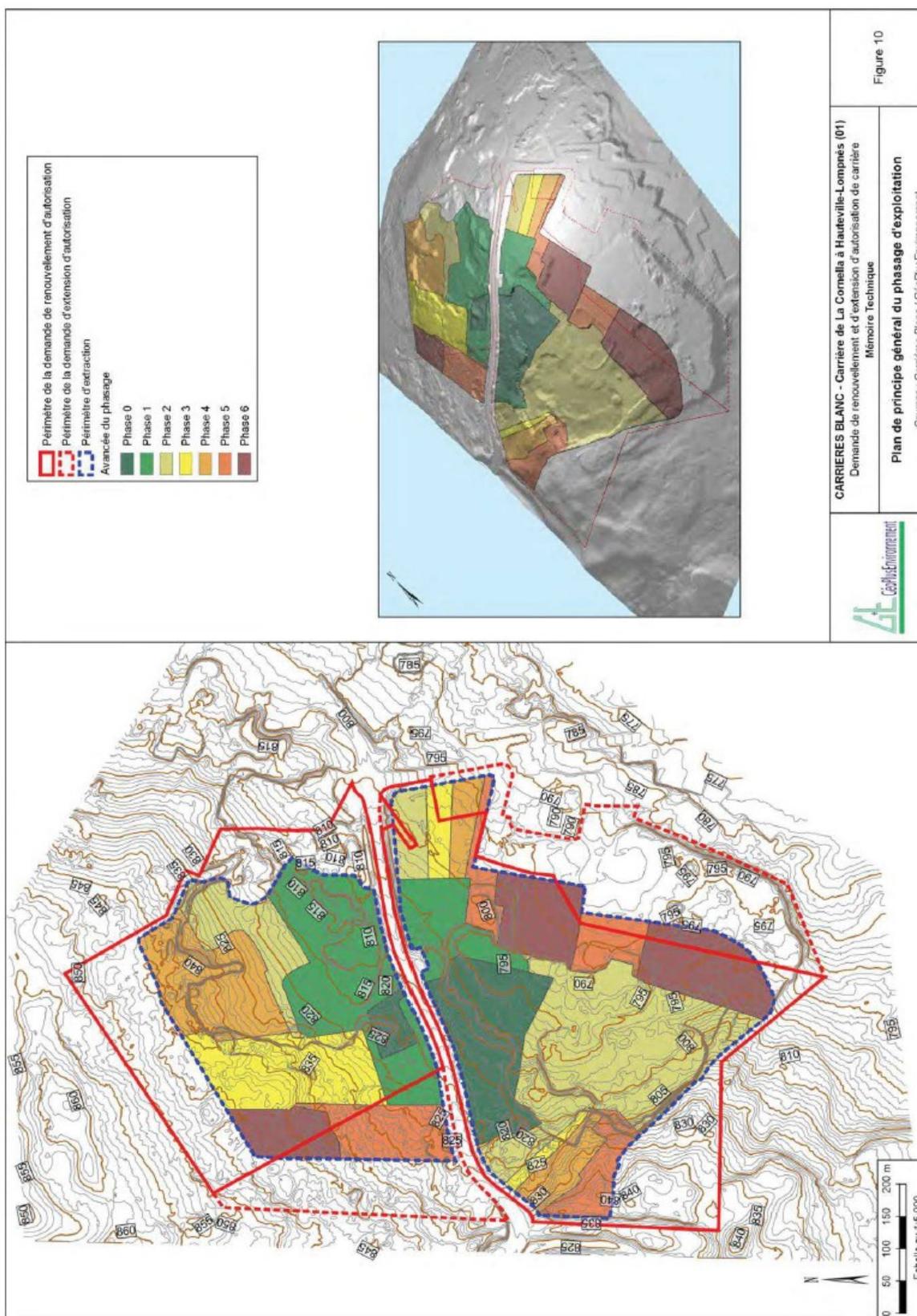


Remarque : La localisation des 4 mares (hors réseau interconnecté de Cornella Ouest) à créer sera précisée lors du suivi écologique



ANNEXE 4

PLAN DE PHASAGE DE L'EXPLOITATION



84_DREAL_Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes

01-2018-10-18-003

Dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :

transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées,

destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

par la société CARRIÈRES BLANCS dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, sur les communes d'IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT



PREFET DE L'AIN

ARRETE PREFECTORAL n°DDPP01-18-279

Portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement :
transport de spécimens, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement, destruction, perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
par la société CARRIERES BLANCS dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, sur les communes d'IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT

Le préfet de l'Ain

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2 à L.123-19-7, L.163-5, L.411-1, L.411-1A, L.411-2 et R.411-6 à R.411-14 ;

VU l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des amphibiens et des reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté préfectoral portant délégation de signature du directeur départemental de la protection des populations de l'Ain en date du 19 septembre 2016 ;

VU la demande de dérogation pour la capture ou l'enlèvement, la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 616*01), la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614*01) déposée le 28 février 2017 par la société CARRIERES BLANCS dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, sur les communes d'IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT ;

VU l'avis du Conseil National de Protection de la Nature du Patrimoine Naturel du 19 mars 2018, et les réponses aux remarques exprimées apportées par la société CARRIERES BLANCS dans son mémoire en réponse du 14 mai 2018 ;

VU le projet d'arrêté transmis le 19 juillet 2018 au pétitionnaire, et la réponse apportée le 24 septembre 2018 ;

CONSIDERANT l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 25 septembre au 9 octobre ;

CONSIDERANT :

- 1 que le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur (exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires hors d'eau conforme aux orientations du cadre régional matériaux / carrières, en renouvellement / extension d'une installation préexistante),
- 2 qu'il n'existe pas d'autre solution satisfaisante (renouvellement avec extension d'un site préexistant exploité de longue date, présentant un bilan environnemental plus favorable que la création d'une nouvelle emprise),
- 3 et que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (cf. art. 3) ;

SUR proposition de Madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : BENEFICIAIRE DE L'AUTORISATION ET OBJET

Dans le cadre du renouvellement d'exploitation et de l'extension d'une carrière, les communes d'IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT, la société CARRIERES BLANC, ci-après « le bénéficiaire », représenté par Pierre Proy, directeur général, dont le siège est domicilié 26 avenue de l'Europe, 62250 Leulinghen Bernes est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la présente dérogation.

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
MAMMIFÈRES				
Barbastelle d'Europe (<i>Barbastella barbastellus</i>)			X	X
Écureuil roux (<i>Sciurus vulgaris</i>)			X	X
Grand murin (<i>Myotis myotis</i>)			X	X
Grand rhinolophe (<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)			X	X
Hérisson d'Europe (<i>Erinaceus europaeus</i>)			X	X
Minioptère de Schreibers (<i>Miniopterus schreibersi</i>)			X	X
Murin à moustaches (<i>Myotis mystacinus</i>)			X	X
Murin à oreilles échancrées (<i>Myotis emarginatus</i>)			X	X
Murin de Bechstein (<i>Myotis bechsteinii</i>)			X	X
Murin de Brandt (<i>Myotis brandti</i>)			X	X
Murin de Daubenton (<i>Myotis daubentoni</i>)			X	X
Murin de Natterer (<i>Myotis nattereri</i>)			X	X
Muscardin (<i>Muscardinus avellanarius</i>)			X	X
Noctule commune (<i>Nyctalus noctula</i>)			X	X
Noctule de Leisler (<i>Nyctalus leisleri</i>)			X	X
Oreillard gris (<i>Plecotus austriacus</i>)			X	X
Oreillard montagnard (<i>Plecotus macrobullaris</i>)			X	X
Oreillard roux (<i>Plecotus auritus</i>)			X	X
Petit rhinolophe (<i>Rhinolophus hipposideros</i>)			X	X
Pipistrelle commune (<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)			X	X
Pipistrelle de Kuhl (<i>Pipistrellus kuhli</i>)			X	X
Pipistrelle de Nathusius (<i>Pipistrellus nathusii</i>)			X	X
Sérotine bicolore (<i>Vespertilio murinus</i>)			X	X
Sérotine commune (<i>Eptesicus serotinus</i>)			X	X
Vespère de Savi (<i>Hypsugo savii</i>)			X	X
OISEAUX				
Bergeronnette grise (<i>Motacilla alba</i>)			X	X
Bouvreuil pivoine (<i>Pyrrhula pyrrhula</i>)			X	X
Bruant jaune (<i>Emberiza citronella</i>)			X	X
Bruant zizi (<i>Emberiza cirulus</i>)			X	X

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Buse variable (<i>Buteo buteo</i>)			X	X
Chardonneret élégant (<i>Carduelis carduelis</i>)			X	X
Coucou gris (<i>Cuculus canorus</i>)			X	X
Epervier d'Europe (<i>Accipiter nisus</i>)			X	X
Faucon crécerelle (<i>Falco tinnunculus</i>)			X	X
Fauvette à tête noire (<i>Sylvia atricapilla</i>)			X	X
Fauvette des jardins (<i>Sylvia borin</i>)			X	X
Fauvette grisette (<i>Sylvia communis</i>)			X	X
Grand Corbeau (<i>Corvus corax</i>)			X	X
Grimpereau des jardins (<i>Certhia brachydactyla</i>)			X	X
Hypolaïs polyglotte (<i>Hippolaïs polyglotta</i>)			X	X
Loriot d'Europe (<i>Oriolus oriolus</i>)			X	X
Mésange à longue queue (<i>Aegithalos caudatus</i>)			X	X
Mésange bleue (<i>Cyanistes caeruleus</i>)			X	X
Mésange charbonnière (<i>Parus major</i>)			X	X
Mésange noire (<i>Periparus ater</i>)			X	X
Mésange nonnette (<i>Poecile palustris</i>)			X	X
Moineau domestique (<i>Passer domesticus</i>)			X	X
Pic épeiche (<i>Dendrocopos major</i>)			X	X
Pic vert (<i>Picus viridis</i>)			X	X
Pinson des arbres (<i>Fringilla coelebs</i>)			X	X
Pouillot véloce (<i>Phylloscopus collybita</i>)			X	X
Roitelet huppé (<i>Regulus regulus</i>)			X	X
Roitelet triple-bandeau (<i>Regulus ignicapillus</i>)			X	X
Rossignol philomèle (<i>Luscinia megarhynchos</i>)			X	X
Rougegorge familier (<i>Erithacus rubecula</i>)			X	X
Rougequeue noir (<i>Phoenicurus ochruros</i>)			X	X
Serin cini (<i>Serinus serinus</i>)			X	X
Sittelle torchepot (<i>Sitta europaea</i>)			X	X
Tarier pâtre (<i>Saxicola torquatus</i>)			X	X
Troglodyte mignon (<i>Troglodytes troglodytes</i>)			X	X
Verdier d'Europe (<i>Carduelis chloris</i>)			X	X
REPTILES				
Couleuvre à collier (<i>Natrix natrix</i>)	X	X	X	X
Couleuvre d'Esculape (<i>Zamenis longissimus</i>)	X	X	X	X
Couleuvre verte et jaune (<i>Hierophis viridiflavus</i>)	X	X	X	X
Lézard murailles (<i>Podarcis muralis</i>)	X	X	X	X
Lézard vert (<i>Lacerta bilineata</i>)	X	X	X	X
AMPHIBIENS				
Alyte accoucheur (<i>Alytes obstetricans</i>)	X	X	X	X
Crapaud calamite (<i>Bufo calamita</i>)	X	X	X	
Crapaud commun (<i>Bufo bufo</i>)	X	X	X	
Grenouille agile (<i>Rana dalmatina</i>)	X	X	X	
Grenouille rieuse (<i>Pelophylax ridibundus</i>)	X	X	X	X
Salamandre tachetée (<i>Salamandra salamandra</i>)	X	X	X	

ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique	Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens	Destruction de spécimens	Perturbation intentionnelle de spécimens	Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos
Triton palmé (<i>Lissotriton helveticus</i>)	X	X	X	

ARTICLE 2 : PÉRIMÈTRE DE LA DÉROGATION

Le bénéficiaire doit se conformer strictement au périmètre défini dans le dossier de demande de dérogation (cf. annexe 1 du présent arrêté).

ARTICLE 3 : PRESCRIPTIONS

Le bénéficiaire ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, doivent dans ce cadre respecter les engagements en faveur de la faune détaillés ci-dessous, découlant du dossier de demande de dérogation (version octobre 2015, complété par un mémoire en réponse d'avril 2018) et des conditions formulées par le Conseil National de Protection de la Nature :

- **Mesures d'évitement (cf. annexe 2 du présent arrêté)**

E1. Conservation d'un site de nidification de l'Hirondelle de rivage et des abords

Au sein du périmètre d'exploitation, un ancien front de taille abritant une colonie d'hirondelle de rivage (*Riparia riparia*) ainsi que ses abords (comportant notamment des mares favorables à la reproduction d'amphibiens) sont maintenues et font l'objet d'une gestion conservatoire adaptée.

E2. Conservation des stations d'Ail rocambole

Les stations d'Ail rocambole identifiées en périphérie immédiate du périmètre d'exploitation sont protégées afin d'éviter toute destruction accidentelle, à l'aide d'un dispositif de type grillage à mouton sur piquets bois.

Elles font l'objet d'un suivi écologique spécifique (cf. mesure S1 ci-après).

Sur la base du résultat des suivis, et s'il s'avère qu'une intervention est nécessaire (réouverture du milieu en cas d'embroussaillage...) une gestion adaptée non mécanisée (arrachage manuel de jeunes ligneux, fauche de mise en forme en hiver...) est mise en place.

E3. Balisage des emprises de l'exploitation et des milieux à sauvegarder

Les zones à défricher sont notamment clairement matérialisées sur le terrain, afin de garantir la conservation des secteurs boisés maintenus en défens.

- **Mesures de réduction des impacts (cf. annexe 3)**

R1. Plan d'Action Environnemental

Le bénéficiaire s'engage à réaliser un plan d'action environnemental de suivi de travaux (PAE) traduit dans le Schéma Organisationnel d'un Plan Assurance Environnement (SOPAE), afin de concourir à la bonne mise en œuvre des prescriptions.

Un contrôle extérieur est assuré par un écologue mandaté, qui intervient sur les points suivants :

- la matérialisation (balisage) des éléments à enjeux écologiques (stations et habitats d'espèces protégées, etc.) et éventuellement leur présentation, à travers notamment la localisation et la cartographie très précise (1/1 000 et 1/5 000) des habitats d'espèces animales identifiés comme patrimoniaux,
- la validation des mesures mises en œuvre et la proposition des modifications en cours de travaux qui pourraient s'avérer nécessaires,
- la formation et la sensibilisation du personnel responsable du site aux précautions à prendre, avec remise d'un document d'information destiné à tous les intervenants,
- la vérification de la bonne conduite des travaux vis-à-vis des exigences environnementales et de la prise en compte correcte des prescriptions,
- la limitation de l'emprise du projet en veillant à ne pas détruire inutilement des habitats (ex : haies, vieux arbres, etc.).

- l'organisation de visites régulières de contrôle sur le chantier.

R2. Adaptation des périodes de travaux

Les travaux préparatoires sont effectués en période de moindre impact pour la faune, soit :

- de septembre à février inclus pour les opérations d'abattage d'arbres et la défavorabilisation des emprises vis-à-vis de l'avifaune (cf. mesure R6),
- d'avril à octobre inclus pour le décapage des sols nus,
- de septembre à janvier pour les opérations de comblement ou d'assèchement des points d'eau.

R3. Lutte contre les espèces exotiques envahissantes (actions préventives et curatives)

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 3 juin 2013 relatif à la lutte contre l'ambrosie dans le département de l'Ain sont prises en comptes.

Si des espèces invasives sont déjà présentes sur le site, le bénéficiaire mettra en œuvre l'ensemble des dispositions nécessaires pour éviter la dissémination (arrachage, plantation dense d'espèces indigènes inféodées à la ripisylve et arrachage des repousses des plantes invasives).

Durant le chantier, les terres contaminées par des espèces invasives (renouée du Japon, ambrosie) seront évacuées vers un centre agréé.

À titre préventif, les zones remaniées et laissées à nu sont rapidement recouvertes par des géotextiles ou végétalisées avec des espèces autochtones en effectuant des sur-semis d'espèces indigènes adaptées, telles que l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*) ou le Brome dressé (*Bromus erectus*) sur les tas de terre. Ceci concerne plus particulièrement les dégagements d'emprise favorable à l'explosion d'espèces comme l'Ambrosie.

R4. Plantation de haies

Afin de réduire l'impact sur les espèces liées au boisement, des plantations de haies sont effectuées dès l'obtention des autorisations d'exploiter, selon les dispositions suivantes :

- Seules des espèces indigènes sont utilisées, à l'exclusion des variétés ornementales : Charme (*Carpinus betulus*, à tailler en trogne), Chêne rouvre (*Quercus petraea*), Pommier sauvage (*Malus sylvestris*), Fusain d'Europe (*Euonymus europaeus*), Viorne lantane (*Viburnum lantana*), Cornouiller sanguin (*Cornus sanguinea*)...
- les plants d'espèces de hauts jets sont choisis en taille d'un mètre ou plus si possible, les plants des espèces arbustives basses et hautes de 30/40 cm en motte,
- la réalisation des plantations s'effectue en automne lors de la période de repos végétatif,
- les emplacements des haies sont délimités préalablement,
- une couche de terre végétale de 80 cm est répandue sur toute la surface de plantation,
- les trous de plantation sont profonds d'au moins 40 cm, le fond ameubli, les racines enduites de pralin avant plantation immédiate,
- lors du rebouchage du trou de plantation, une dépression de 10 cm environ est maintenue pour faciliter l'hydratation des plants ; ceux-ci sont abondamment arrosés (20 à 30 litres par trou) après chaque mise en terre,
- un paillage du sol à l'aide de Bois Raméal Fragmenté (BRF) est préconisé,
- des dispositifs de protection adaptés contre les animaux (Chevreuil, etc.) sont mis en place.

Les plantations font de préférence appel à des espèces sauvages autant que garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

R5. Défavorabilisation des zones de travaux

- **Vis-à-vis de l'avifaune**

Afin d'éviter au maximum la colonisation du chantier par l'avifaune, la neutralisation des emprises s'effectue en mettant à nu tous les terrains favorables de la zone d'emprise.

R6. Suppression des zones attractives pour les espèces pionnières d'amphibiens

Certaines espèces pionnières d'amphibiens (Crapaud sonneur, Crapaud calamite) peuvent coloniser très rapidement les ornières laissées par les engins de chantier. Celles-ci sont donc rebouchées à la fin de chaque journée de chantier.

R7. Suppression des pièges à micro-mammifères ou à reptiles

Avant et après travaux, tous les trous verticaux (par exemple anciens piquets) sont neutralisés.

Les macro-déchets (bidons, simple bouteille plastique, etc.) sont ramassés et collectés hors du milieu naturel.

R8. Création de gîtes à Hérisson

Deux gîtes à hérissons (de type prêt à l'emploi, installés sous des haies en bordure de l'arc boisé) sont aménagés, selon une localisation à préciser dans le cadre du suivi écologique du chantier.

Il est proposé d'utiliser un gîte prêt à l'emploi qui sera installé sous des haies en bordure de l'arc boisé.

R9. Création d'hibernaculums

Un hibernaculum est mis en place sous des haies en bordure de l'arc boisé avec les caractéristiques suivantes :

- creusement d'une tranchée de 3 m de long sur 70 cm de large ;
- mise en place d'une couche de drainage au fond avec graviers et galets grossiers ;
- pose de branchages et briques dans le fond, de façon à aménager une cavité, avec pose d'accès pour les reptiles sous la forme par exemple d'un tuyau béton type de drainage ;
- remplissage par des branchages, « troncs » coupés, tuile et brique ménageant des anfractuosités jusque 50 cm au-dessus de la surface du sol puis couverture par du substrat (niveau final environ 70 cm au-dessus du niveau du sol).

R10. Utilisation de semis d'espèces végétales herbacées adaptées

Les espèces de graminées à utiliser préférentiellement sont : l'Avoine élevée (*Arrhenatherum elatius*), le Dactyle aggloméré (*Dactylis glomerata*), la Fétuque des prés (*Festuca pratensis*) ou encore les Fétuques rouges (*Festuca gr. rubra*), et le Trèfle rampant (*Trifolium repens*).

Les semis font exclusivement appel à des espèces sauvages, de préférence garanties par le label « Végétal local » développé sous l'égide de la fédération nationale des conservatoires botaniques nationaux, qui assure la traçabilité des plants et semences depuis leur région de collecte jusqu'à leur commercialisation.

- **Mesures compensatoires (cf. annexe 4)**

C1. Îlots de senescence

Un linéaire de haie de 1744 m ainsi qu'un ensemble de boisements représentant une superficie de 0.63 ha sont maintenus en libre évolution pendant une durée minimale de 20 ans, sur la base d'une convention de gestion.

Parcelle	Linéaire Haie
228	122
212	247
235	202
247	34
204	168
195	325
200	182
199	102
256	164
243	11
252	19
254	103
261	65

C2. Prairies naturelles bocagères

6,02 ha de prairies naturelles bocagères bénéficient d'une gestion conservatoire pendant une durée minimale de 20 ans, sur la base d'une convention de gestion prévoyant l'absence de retournement en prairies artificielles voire en culture, et l'entretien par fauches annuelles et export du foin, et/ou pâturage extensif intégrant :

- l'absence de tout amendement organique (fumiers, lisiers, etc.) ou minéral (granules d'engrais azotés, soufrés, phosphorés, etc.) ;
- des fauches de mises en forme possibles à la sortie de l'hiver jusqu'au 1^{er} mars au plus tard, et à l'entrée de l'hiver au mois de novembre ;
- la fauche est proscrite du 1^{er} avril au 30 juin, et encouragée à la mi-juillet ;
- elle s'opère de façon centrifuge ;
- le pâturage conserve un caractère extensif avec une charge de bétail n'excédant pas 0,5 UGB/ha,
- les traitements sanitaires du bétail sont autant que faire se peut ciblés, et non à large spectre.

- **Mesures d'accompagnement** (cf. annexe 5 du présent arrêté).

A1. Remise en état du site d'exploitation

Le réaménagement est opéré dans un objectif écologique, conformément au schéma de principe figuré en annexe.

Un linéaire minimal de 2,2 km de haies est reconstitué à partir d'essences locales.

Un linéaire minimal de 150 m de talus graveleux est reconstitué et maintenu en l'état.

7,3 ha sont restitués en terrain agricole sur le secteur de « Grand champ », sur la base d'une convention de gestion intégrant des prescriptions agro-environnementales.

Le front de taille favorable à la nidification de l'Hirondelle de rivage fait l'objet de mesures de rajeunissement périodiques.

Des mares sont maintenues avec une végétation pionnière en faveur des amphibiens (Alyte accoucheur, voire Crapaud calamite), ainsi qu'un hibernaculum et deux gîtes à hérissons.

- **Suivi et évaluation des mesures**

S1. Mesures de suivi

Un suivi des stations est mis en œuvre la première année après autorisation, puis si besoin est, des mesures de gestion seront mises en œuvre afin de pérenniser les stations.

Les mesures compensatoires feront l'objet de suivis scientifiques sur une période de 15 ans.

Type de suivis	Mesure	Périodicité et date d'intervention
Suivi des mesures compensatoires	Suivi des mesures compensatoires mises en place avec rédaction d'un rapport pour la DDT et la DREAL	Suivi scientifique dès la première année sur deux ans, puis en N+5, N+10, N+15.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles mis en œuvre font l'objet d'une validation préalable de la part de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes avant le début de mise en œuvre des suivis.

Les rapports de suivi sont produits : années n+1, n+2, n+3, n+5, puis tous les 5 ans jusqu'à 5 ans après la cessation d'exploitation, et transmis à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes.

Les mesures de compensation sont géolocalisées et décrites dans un système national d'information géographique, accessible au public sur Internet. Le bénéficiaire fournit à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes toutes les informations nécessaires à cet effet dans un délai maximal de 3 mois à compter de la date du présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire du Patrimoine Naturel par la saisie ou, à défaut, par le versement des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté, tel que prescrit par l'article L411-1 A du code de l'environnement.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

Ces données sont transmises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, référente du volet régional du Système d'Information sur la Nature et les Paysages (SINP), suivant un format informatique d'échange permettant leur intégration dans les bases de données existantes.

Les résultats des suivis seront rendus publics, le cas échéant via le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en vue de l'amélioration des évaluations d'impacts et d'un retour d'expérience pour d'autres projets.

ARTICLE 4 : DUREE DE VALIDITE DE LA DEROGATION

La dérogation est accordée pour la durée d'exploitation autorisée pour la carrière.

ARTICLE 5 : MESURES CORRECTIVES ET COMPLÉMENTAIRES

Si les suivis prévus à l'article 3 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire sera tenu de proposer des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui seront soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixera, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

ARTICLE 6 : MODIFICATIONS

Toute modification apportée au projet et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier pouvant avoir des incidences sur les espèces protégées devra être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du Préfet.

Le préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires.

S'il estime que les modifications sont de nature à entraîner des dangers ou des inconvénients significatifs pour les intérêts protégés énumérés à l'article L411-1, le préfet invite le bénéficiaire de l'autorisation à déposer une nouvelle demande de dérogation.

ARTICLE 7 : DECLARATION DES INCIDENTS OU ACCIDENTS

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

ARTICLE 8 : TITULAIRE

La présente dérogation est personnelle, et transférable à un tiers dans les conditions définies par l'article R411-11 du Code de l'Environnement. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées à l'article 1 et il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

ARTICLE 9 : CONTROLE

La mise en œuvre des dispositions du présent arrêté pourra faire l'objet de contrôles par les agents visés à l'article L.415-1 du code de l'environnement.

Le bénéficiaire est tenu d'avertir la DREAL au moins 15 jours à l'avance du début des travaux.

Le bénéficiaire est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle dans les conditions prévues à l'article L172-5 du code de l'environnement.

Les agents peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté conformément à l'article L172-11 du code de l'environnement.

ARTICLE 10 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES

Le non-respect des dispositions du présent arrêté peut donner lieu aux sanctions administratives prévues par les articles L.171-7 et 171-8 du code de l'environnement.

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues à l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

ARTICLE 11 : DROITS ET INFORMATIONS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ain.

ARTICLE 12 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

La présente décision peut être contestée :

- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois vaut décision implicite de rejet qui peut, elle-même être déférée au tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois,
- par un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la décision, le délai de recours gracieux étant interruptif du délai du recours contentieux.

ARTICLE 13 :

L'arrêté préfectoral n°19-96 du 10 mai 2010, fixant les dérogations portant sur la destruction, la capture et la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, altération, dégradation de sites de reproductions ou d'aires de repos d'animaux d'espèces animales protégées dans le cadre de la poursuite d'exploitation d'une carrière alluvionnaire sur les communes d'Izernore et Géovressiat est abrogé.

ARTICLE 14 : EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ain, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Ain, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Ain, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Ain sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Ain, et dont copie sera adressée :

- au ministère de la transition écologique et solidaire,
- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Ain,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Ain,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Ain,
- au service départemental de l'AFB de l'Ain,
- aux maires des communes d'IZERNORE et BEARD-GEOVREISSIAT.

Bourg-en-Bresse le 18 octobre 2018

Pour le préfet et par délégation,
le directeur départemental

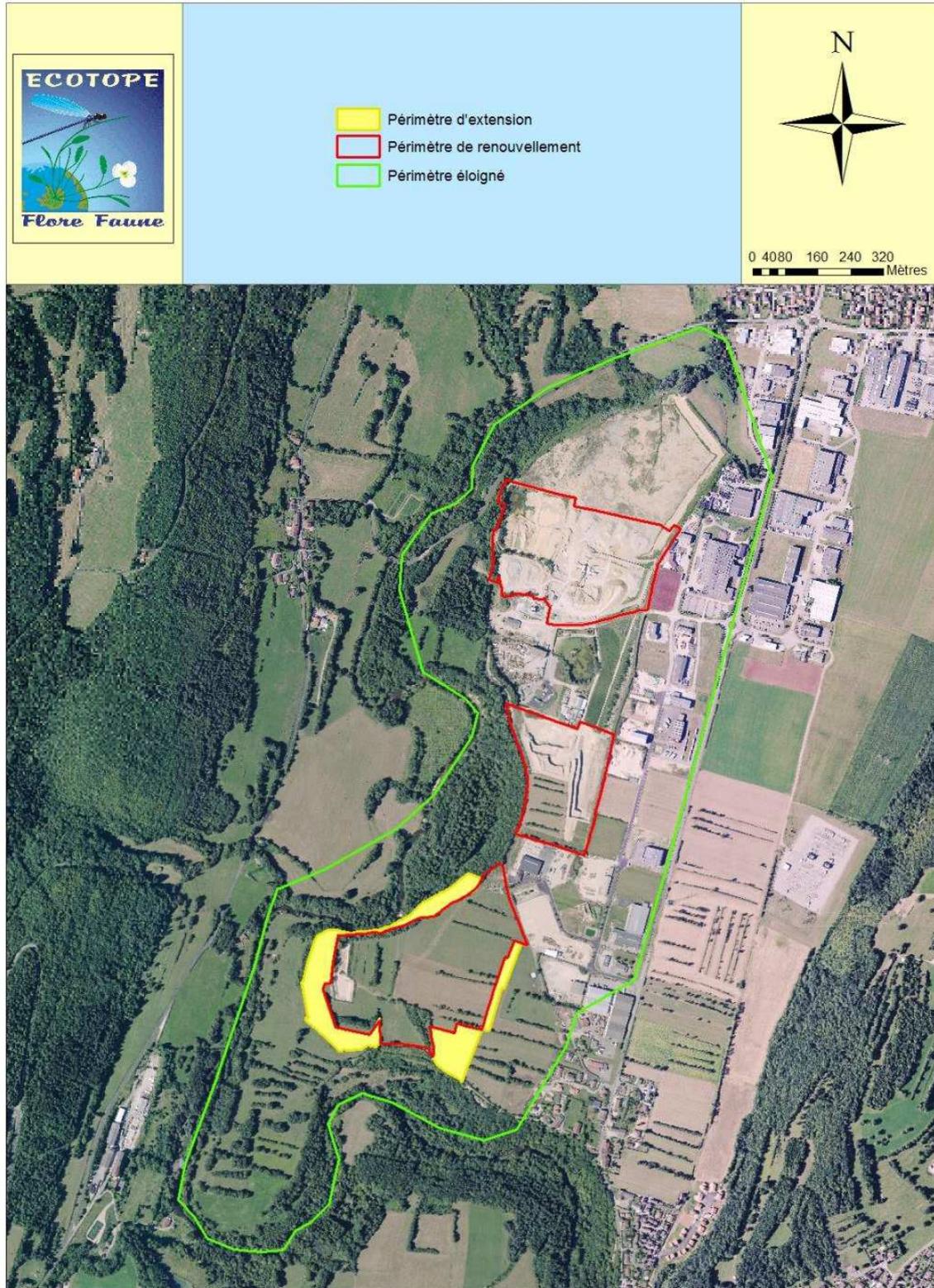
SIGNE

Laurent BAZIN

ANNEXE 1

LOCALISATION DE LA CARRIÈRE

Localisation des périmètres



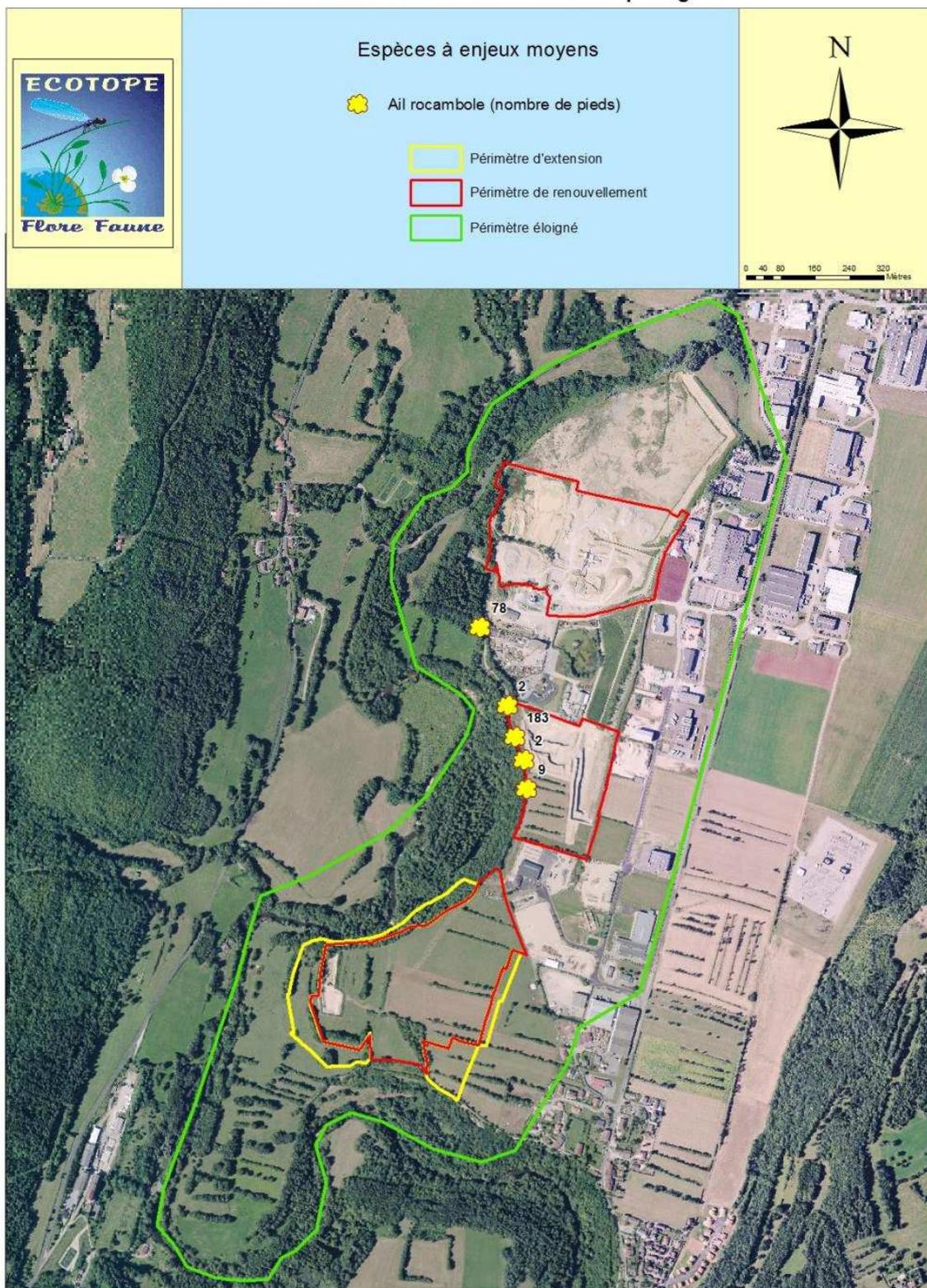
ANNEXE 2 MESURE D'ÉVITEMENT E1



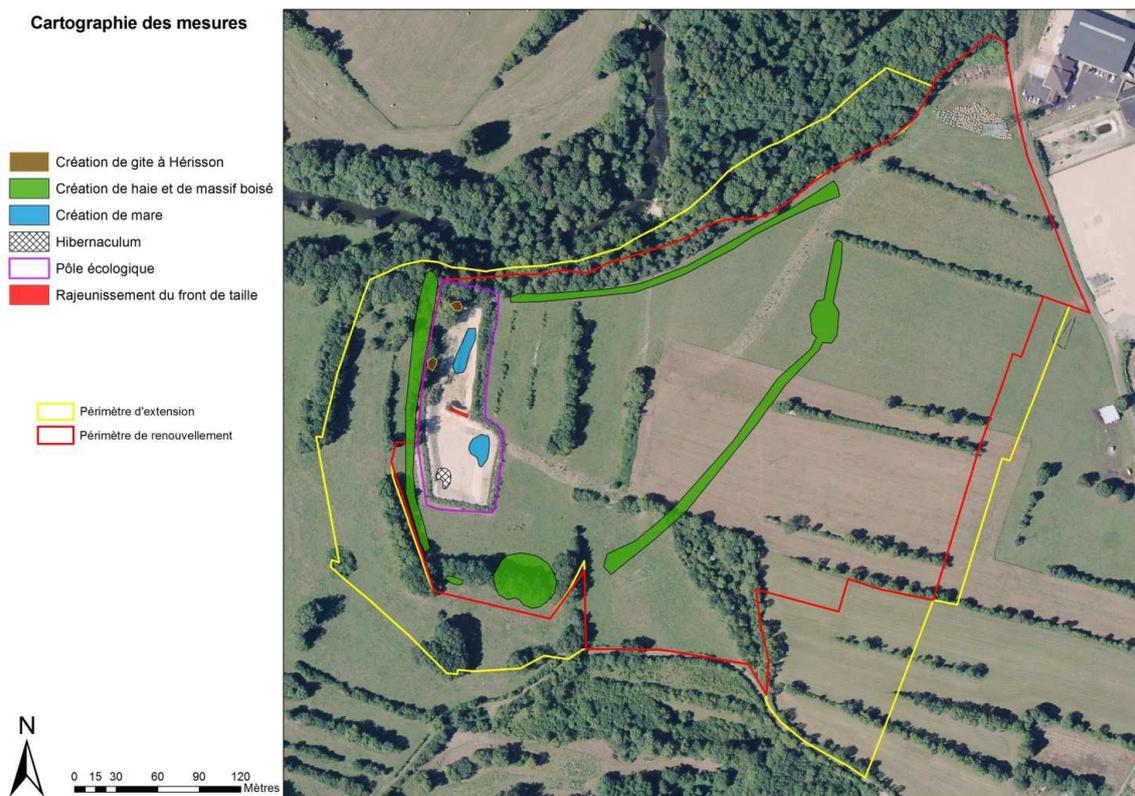
-  Conservation ancien front de taille pour les hirondelles des rivages
-  Zone de conservation de mares favorables à la reproduction des amphibiens
-  Périmètre d'extension
-  Périmètre de renouvellement

ANNEXE 2 MESURE D'ÉVITEMENT E2

Localisation des observations de la flore protégée

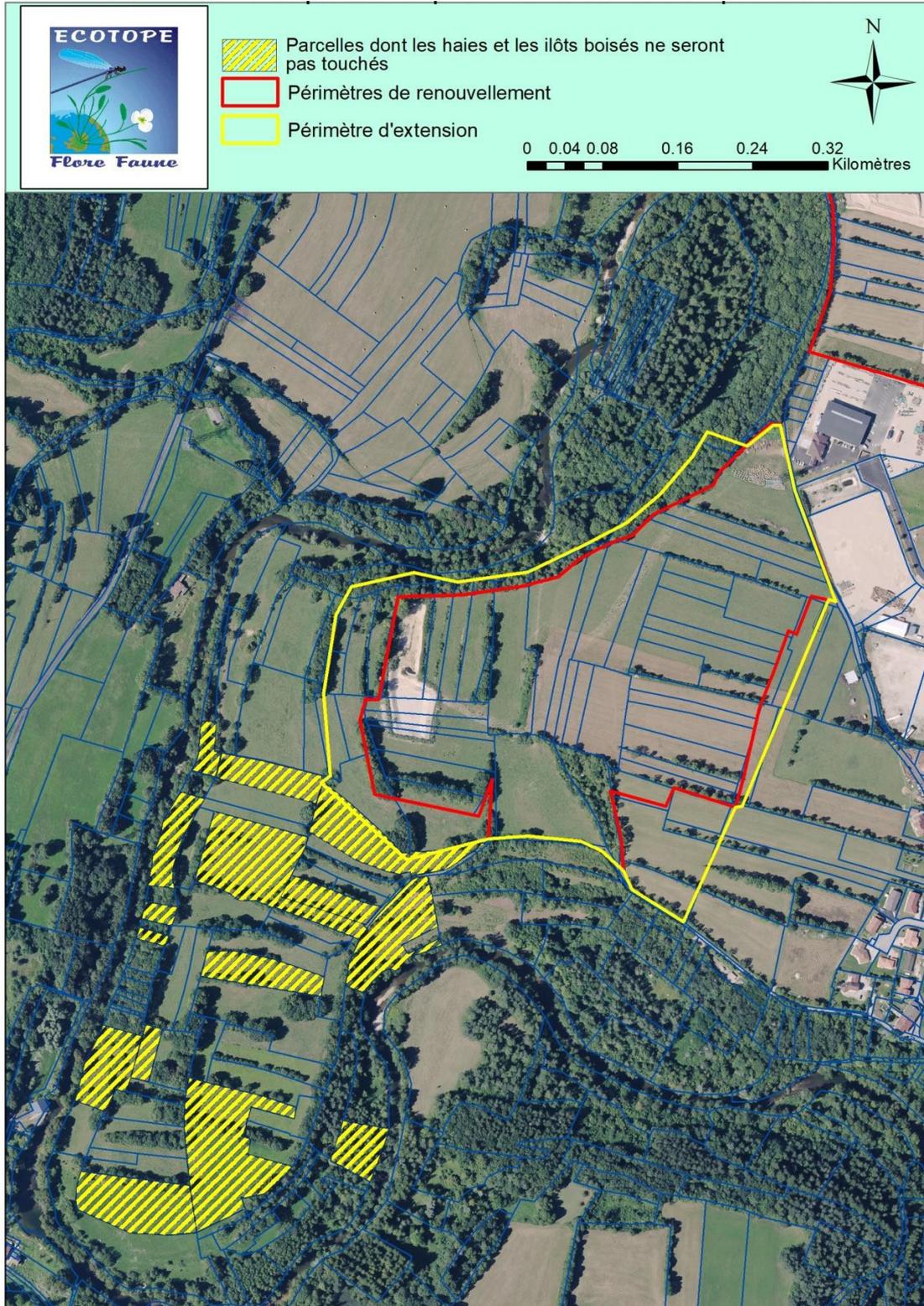


ANNEXE 3 MESURES DE RÉDUCTION



ANNEXE 4

MESURES DE COMPENSATION



ANNEXE 4

MESURES DE COMPENSATION

CONVENTIONS DE GESTION

CONVENTION DE GESTION

ENTRE LES SOUSSIGNES :

MONSIEUR **PERRIN PAUL**, né le 5 mars 1938 à NANTUA (01), résidant au 13 rue Rossan à LYON (69 003)

MONSIEUR **PERRIN JEAN-PAUL**, né le 17 novembre 1959 à SAINT CLAUDE (39), résidant au 9 avenue Chavoire à ANNECY LE VIEUX (74940)

Agissant personnellement et solidairement ainsi qu'au nom de leurs héritiers et ayants droits, fussent-ils mineurs ou autrement incapables, et pour toutes personnes qui viendraient à leur être substituées, solidairement entre eux ;

Ci-après dénommé(s) "le Concédant"
D'une part,

ET :

La Société **CARRIERES BLANC**, société par actions simplifiée, au capital de 212 100 € dont le siège social est situé à Ferques 62250, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Boulogne-sur-Mer sous le numéro 315 385 278, représentée par Monsieur Xavier COMBES, en sa qualité de Géologue Foncier, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée "le Concessionnaire"
D'autre part,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Par les présentes, le Concédant s'engage auprès du Concessionnaire qui accepte, à n'entreprendre aucune prestation de défrichage ou abattage d'arbres ni aucune activité qui tendrait à modifier l'état actuel et la vocation des terrains dont l'entretien sera réalisé par maintien de l'activité agricole actuelle modérée (prairie de fauche, ou pâturage modéré).

Cette convention concerne les parcelles cadastrées suivantes sur la commune de BEARD-GEOVREISSIAT (01460) :

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale (m ²)
Béard-Géovreissiat	A	LA CORBETTE	195	5 753
		SUR LES VIGNES	199	2 327
		SUR LES VIGNES	200	1 465
		SUR LES VIGNES	204	3 804
		SUR LES VIGNES	212	11 390
		SOUS LES VIGNES	222	2 498
		SOUS LES BRUES	228	6 304
		SOUS LES BRUES	235	3 873
Béard-Géovreissiat	A	SOUS LES BRUES	243	414

PP SPP
XC 2

Commune	Section	Lieu-dit	Numéro de parcelle	Superficie cadastrale (m ²)
		AUX CHAMBRETTES	247	1 165
		LA GOUILLE	252	627
		LA GOUILLE	254	2 632
		LA GOUILLE	256	7 710
		LA GOUILLE	259	3 217
		LA GOUILLE	261	1 155
		CHAMP TILLET	274	5 782

d'une superficie totale de 60 116 m², dénommé ci-après "le Terrain", le Concessionnaire déclarant, au surplus, bien connaître les lieux.

Article 2 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pour une durée de vingt années entières et consécutives à compter de l'obtention de la nouvelle Autorisation Préfectorale de Renouvellement et d'Extension de Carrière, ainsi que de l'Autorisation associée pour la Destruction d'Habitats et/ou d'Espèces Protégées.

Article 3 - CHARGES ET CONDITIONS

La concession est consentie et acceptée aux charges et conditions suivantes :

3.1. Pour le Concessionnaire :

- 1/ prendre le Terrain dans l'état où il se trouve actuellement ;
- 2/ entretenir en état de bonne viabilité les chemins d'accès arrimés conduisant aux parcelles concernées par cette Convention, à l'exclusion de tout autre ;

3.2. Pour le Concédant :

- 1/ s'oblige et s'engage à respecter les clauses et conditions telles qu'elles sont stipulées en l'Article 1 de la présente Convention ;
- 2/ s'engage irrévocablement à insérer dans tous les actes qu'il signerait avec des tiers relatifs aux terrains ci-dessus désignés, une clause par laquelle les tiers déclareront avoir eu communication de la présente Convention et s'engageront à la respecter, sans que l'inexécution de cette formalité puisse être opposée par ces tiers au Concessionnaire.

Article 4 - REDEVANCE

Le présent contrat est consenti et accepté aux conditions de rémunération suivantes :

- 4.1. La présente convention est consentie et acceptée moyennant une redevance fixée à Euros HT (Hors Taxes) par mètre carré (m²), pour la durée totale de cette convention (vingt ans), soit une somme de Euros HT (Euros Hors Taxe).
Ainsi, ce montant correspond à une indemnisation de Euros HT par hectare et par année sur les 20 ans de la Convention.

JP JPP
xc 3

4.2. Le règlement interviendra en une seule fois sous un délai de trois mois suivant la date d'obtention de l'Autorisation d'Exploitation de la Carrière et de son Autorisation de Dérogation de Destruction d'Habitats et/ou d'Espèces Protégés.

Article 5 - CONDITIONS SUSPENSIVES ET RESOLUTOIRES

La présente Convention est soumise à la satisfaction de toutes les conditions suivantes :

- 1) Obtention par le Concessionnaire de la nouvelle Autorisation Préfectorale de renouvellement et d'extension de carrière ;
- 2) Obtention par le Concessionnaire de l'Autorisation de Destruction d'Habitats et/ou d'Espèces Protégées ;

Les conditions suspensives ci-dessus devront être réalisées au plus tard dans un délai de 5 ans à compter de la signature des présentes. A défaut, la présente convention deviendra caduque, sans autre formalité ni mise en demeure.

Il est précisé que ces conditions suspensives seront considérées comme étant levées à la date à laquelle ces Arrêtés préfectoraux d'Autorisation seront devenus définitifs, c'est-à-dire soit à la date à laquelle ils seront purgés de tout recours potentiel soit en cas de recours, à la date à laquelle une décision judiciaire définitive validera les arrêtés préfectoraux. En cas de recours, le délai de 36 mois indiqué ci-dessus sera prorogé jusqu'à la décision judiciaire définitive.

Les présentes conditions suspensives sont stipulées au seul profit du Concessionnaire qui peut y renoncer en tout ou partie unilatéralement et par écrit. Dans l'hypothèse où l'une d'entre elles ne serait pas réalisée, la présente Convention serait nulle et non avenue.

Article 6 - LITIGE - ELECTION DE DOMICILE

Les parties s'efforceront de régler entre elles, de bonne foi et à l'amiable, tout litige qui surviendrait dans l'interprétation et/ou l'application de la présente Convention.

Les parties font élection de domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Article 7 – FRAIS - ENREGISTREMENT

La présente Convention est rédigée en quatre exemplaires originaux, et prend effet à la date de signature des présentes ; elle est réalisée en sous seing privé. Elle sera enregistrée à la diligence et aux frais exclusifs du Concessionnaire.

Fait en quatre exemplaires originaux, le 04/02/2016
A Izernore

Le CONCEDANT



LE CONCESSIONNAIRE



4

ANNEXE 5

MESURES D'ACCOMPAGNEMENT

(Schéma de remise en état du site)

